RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2017

DOSSIER : R-3981-2016 Phase 2

RÉGISSEURS : Me MARC TURGEON, président

Me LISE DUQUETTE Mme FRANÇOISE GAGNON

AUDIENCE DU 11 AVRIL 2017

VOLUME 5

CLAUDE MORIN Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE De REPENTIGNY procureur de la Régie;

REQUÉRANTE:

Me YVES FRÉCHETTE procureur d'Hydro-Québec Transport (HQT)

INTERVENANTES:

Me STEVE CADRIN procureur de l'Association hôtellerie Québec et l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

Me NICOLAS DUBÉ et Me PAULE HAMELIN procureurs de l'Énergie Brookfield Marketing (EBM) et Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)

Me ANDRÉ TURMEL procureur de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (Section Québec) (FCEI)

Me PIERRE D. GRENIER procureur de Rio Tinto Alcan (RTA)

Me DOMINIQUE NEUMAN procureur de Stratégies énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	5
PLAIDOIRIE PAR Me NICOLAS DUBÉ	34
REPRÉSENTATIONS Me ANDRÉ TURMEL	98
DISCUSSION	117

- 4 -

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce onzième (11e) 1 2 jour du mois d'avril : 3 4 PRÉLIMINAIRES 5 LA GREFFIÈRE : 6 Protocole d'ouverture. Audience du onze (11) avril 7 deux mille dix-sept (2017), dossier R-3981-2016 8 Phase 2. Demande relative à la modification des 9 10 Tarifs et conditions des services de transport pour 11 l'année deux mille dix-sept (2017). Poursuite de l'audience. 12 LE PRÉSIDENT : 13 14 Oui. Bonne journée et bon début de journée à tous les participants. Alors, sans plus de mots, on 15 16 serait prêt à débuter. Maître Fréchette, vous allez 17 bien? Me YVES FRÉCHETTE : 18 19 Je vous remercie de vous préoccuper, mais, oui, je 20 suis en pleine forme. J'espère vous aussi. Et j'en 21 profite pour saluer tous mes collègues qui ont eu 22 la patience de m'écouter hier. J'aurai le même intérêt à les écouter aujourd'hui, bien sûr. 23 LE PRÉSIDENT : 24 Parfait. Merci. Maître Cadrin. 25

1	Me STEVE CADRIN :
2	Moi aussi, je vais bien, vous allez voir ça.
3	Alors
4	LE PRÉSIDENT :
5	J'y compte bien, Maître Cadrin.
6	PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :
7	« J'y compte bien »! Vous n'avez pas de doute là-
8	dessus. Alors, bonjour. Steve Cadrin pour l'AHQ-
9	ARQ. Bon matin. Évidemment, je suis le premier ce
10	matin à casser la glace. Alors, à la veille des
11	séries éliminatoires, on parlait de hockey tout à
12	l'heure ensemble, alors je ne vais pas vous
13	entretenir très longtemps. La raison était
14	relativement simple.
15	D'abord, nous avons déposé une preuve dans
16	ce dossier-là qui, vous avez pu comprendre, avait
17	des allures, à certains moments donnés, d'opinions
18	juridiques, de discussions juridiques,
19	philosophiques certains diront ou autres, mais
20	enfin, bref, on s'est questionné sur plusieurs
21	sujets. D'ailleurs, on s'est rencontré, on a rédigé
22	plus que d'habitude, je dirais, une preuve
23	ensemble, si je peux dire, avec monsieur Raymond.
24	Alors, on s'est surtout posé la question, ce qui
25	était, dans le fond, la finalité pour notre

1	clientèle parce que, nous, nous sommes la charge
2	locale.
3	On en a déjà parlé, mais nous sommes
4	éventuellement ceux qui auront possiblement à payer
5	des tarifs qui pourraient varier selon le cas, soit
6	à la baisse, soit à la hausse, on nous promet des
7	choses. Alors, j'y viens donc à ce niveau-là.
8	Et aussi, on a eu la chance d'avoir de bons
9	échanges, je dirais, hier avec monsieur Raymond qui
10	vous a exposé un peu plus ce que nous avions déjà
11	dit dans notre preuve. Et également qui a été aussi
12	mentionné dans notre réponse à la demande de
13	renseignements quant à l'espèce de mécanique ou,
14	enfin, comment évaluer cette question de pas
15	sanction, là, mais je cherche encore le mot, à
16	chaque fois, je l'oublie. Ce n'était pas
17	« sanction », mais c'est l'autre mot que vous
18	avez
19	Me LISE DUQUETTE :
20	« Mesures de redressement. »
21	Me STEVE CADRIN :
22	« mesures de redressement ». Alors, c'est
23	hein, c'est beau. C'est Bon. Alors, voilà. Bien,
24	il faut avoir les bons mots, effectivement. Ce
25	serait des mesures de redressement, vous avez tout

1 à fait raison.

Alors, on a toute une saison en parlant de hockey, mais toute une saison de transport. Moi, je viens de sortir du dossier de révision il n'y a pas ça si longtemps où je portais un autre chandail pour une autre équipe, la FCEI, mais l'ACEFO également, dans ce dossier-là. Alors, c'est une décision que vous avez entendu parler de, je pense, certains d'entre vous à tout le moins. Alors, j'ai ce dossier-ci et je retourne avec vous dans pas longtemps avec le dossier du MRI. Alors, toute une saison de transport par les temps qui courent.

Évidemment, ils vont... ils vont être tannés de m'entendre j'imagine. C'est ça que j'essaie de passer comme message, mais donc je vais être court, comme je vous disais, ce matin.

Alors, essentiellement, puis je vais faire un peu comme monsieur Raymond l'a fait au début, de sa présentation, une seule phrase : « Gardez-nous à l'abri des impacts tarifaires » et c'est la seule demande que...

Mon Dieu, je ne pensais pas vous amener à prendre le crayon les trois en même temps. Ça a marché. Les quatre, maître Fréchette aussi. Alors « gardez-nous à l'abri des impacts tarifaires ».

Bon. Et voilà! Alors, voici, j'arrête. Ça a fait, ça a fait le travail.

Alors, évidemment, on en a parlé des sanctions, dans ce cas-ci, des sanctions qui pourraient venir d'ailleurs, là, pas des mesures de redressement. Il y aura éventuellement potentiellement des mesures de redressement et les coûts de retour en arrière ou des coûts de modification potentielle dans les façons de faire si jamais on s'aperçoit que, tout à l'heure, ça ne respectait pas ce qui est attendu du côté USA de la chose.

Alors, également, éventuellement aussi, des coûts de défense, là, je devrais dire, de tout ce système-là qu'on veut mettre en place maintenant.

On parle beaucoup de gains, là, gains dont on discutera tranquillement ensemble, mais pas très longtemps. Mais, il y a des coûts associés à cette incertitude qui est créée.

Pourquoi je parle d'incertitude? Parce que, en fait, on a constaté, il y a... et monsieur Raymond a essayé de l'exposer peut-être dans certaines des répliques que vous avez eues avec eux, des échanges que vous avez eus avec lui, il y a un rapprochement qu'il n'y avait pas avant. Il y

a un changement versus un statu quo. On peut chercher plusieurs phrases classiques, là. Et ceux qui parlent de changement dans le statu quo et qui parlent d'un rapprochement, parlent d'un certain risque, il va de soi.

Une perception, perception de d'autres, perception de gens qui ne sont pas ici dans la salle aujourd'hui, une perception de gens qui sont ici dans la salle aujourd'hui et qui vous entretiendront plus longtemps que moi peut-être après.

(9 h 39)

Alors, on aura ces questions-là. Mais il y a ces risques-là puis il y a tous ces impacts-là qu'on devra discuter ensemble. Donc, il y a certainement une longue discussion que nous pourrions avoir. Et je suis un peu... On l'a mentionné, puis on ne le répétera pas trop longtemps, c'est un dossier qui nous est apparu en Phase 2 de cette façon-là. Mais ça aurait été bien d'avoir la chance d'en discuter avant que ça se fasse. On l'a déjà dit. On nous a déjà dit qu'on ne le ferait plus, et qu'on aurait des dossiers dans le futur. On verra dans quel contexte. Et on en parle une fois que la chose est faite évidemment.

Alors, deux éléments ressortent, je dirais, puis on en parlera pendant quelques instants. Il y a encore un concept que vous avez déjà appelé l'acte de foi. Et je le répète. On vous dit, il y aura des gains, il y aura des gains, ne vous en faites pas. On nous en présente certains en prévisionnel dans la discussion qu'on a eue avec madame Boucher. Je ne veux pas me tromper du nom.

Bien, il y a aussi une question de respect aussi de cette séparation fonctionnelle, et caetera, et caetera, de toutes les règles qui s'appliquent pour pouvoir accéder à ce marché finalement des États-Unis. Alors, également, cette question-là aussi où on dit, bien, faites-vous-en pas, on sait lire, on a lu ce qui s'est écrit par la FERC et on sait où est-ce qu'on s'en va avec ça. Et je n'en doute pas un instant qu'on sait où est-ce qu'on s'en va avec ça. Je suis sûr qu'ils ont pensé à ça avant. Comme j'ai dit tout à l'heure, ça aurait été bien qu'on en parle avant aussi ensemble, mais ça n'a pas été le cas.

Alors, ce long préambule vous donne une idée de là où on s'en va dans cette discussion-là. Et un des premiers éléments sur lequel je voudrais attirer votre attention, j'ai pris l'argumentation

de mon confrère, l'argumentation dans le fond qui 1 2 s'appelle « Application du code de conduite du Transporteur à la suite de transferts d'activités 3 4 et de ressources », soit la première partie de sa 5 plaidoirie. Et je suis allé à la page 5, après un préambule, nous expliquant dans le fond les tenants 6 et aboutissants de la séparation fonctionnelle et 7 8 ce qu'il y avait au départ. 9 Vous avez à la page 5 une série de constats 10 qui sont faits par mon confrère et qui justifient, 11 ce que j'en comprends dans le fond un peu la démarche qui a été faite, aussi l'acte de foi où on 12 vous dit, bien, ce n'est pas un acte de foi parce 13 14 qu'on a des choses à faire, puis on a fait certaines vérifications. La première chose qu'on 15 vous mentionne dans les constats c'est : 16 17 Les normes de la séparation fonctionnelle et les règles du Code de 18 19 conduite sont toujours d'application à 20 Hydro-Québec. Le Transporteur adhère 21 et applique avec rigueur ces règles 22 comme les témoins du Transporteur l'ont exposé. 23 24 J'aurai un petit laïus là-dessus. Je n'en doute pas. Je l'espère bien, en résumé. 25

La Loi sur la Régie de l'énergie a été 1 2 récemment amendée afin d'y insérer une disposition (art. 48.1) qui, par la 3 mise en place d'un nouveau modèle de 4 tarification, doit favoriser la 5 réalisation de gains d'efficience par 6 le Transporteur avec pour objectif une 7 réduction des coûts qui soit 8 9 profitable à la clientèle. 10 Ça, c'est le dossier dans pas longtemps, dont on 11 aura la chance de discuter. Moi, j'ai toujours pensé que, ça, outre le mécanisme en tant que tel 12 13 qui suggère une façon de faire différente, j'ai 14 toujours pensé que cette préoccupation-là qui doit favoriser la réalisation de gains d'efficience, 15 16 c'est ce que j'entends parler à chaque année dans 17 les dossiers du Transporteur au niveau de la tarifaire. C'est ce qu'on nous promet. 18 19 Et il y a certains gains d'efficience qui 20 ont été jugés pas suffisamment ambitieux. On a 21 suggéré des discussions à ce niveau-là. Puis on a 22 demandé plus. Alors au-delà du MRI. Je ne vois pas qu'est-ce que le MRI en soi viendrait justifier. Ça 23 24 ne changera pas les règles du jeu pour accéder à nos marchés de gros aux États-Unis. Ça, c'est 25

1	clair. Et, évidemment, je comprends qu'on va
2	chercher les gains d'efficience là où on pourra les
3	trouver. Il n'y a pas de sots endroits où aller. Il
4	n'y a pas de mauvaises choses à faire. Il faut tout
5	regarder. Si on peut trouver des gains
6	d'efficience, tant mieux. Mais ça ne change rien
7	l'adoption de l'article 48.1, avec respect.
8	Dans ce contexte, le Transporteur doit
9	disposer d'une pleine flexibilité
10	opérationnelle afin d'être en mesure
11	de réaliser les gains d'efficience
12	attendus.
13	Encore une fois, avec respect, je ne pense pas
14	qu'il doit bénéficier d'une pleine liberté au
15	niveau ou flexibilité opérationnelle. Je pense
16	qu'il y a des règles qui s'appliquent. Et je pense
17	que ces règles-là doivent être observées, sinon il
18	y aura des coûts qui pourraient être très
19	importants. Puis, là, j'y vais pour l'ensemble du
20	Québec, là à ce niveau-là, sur cette question-là.
21	Autre élément que vous avez en tête, soit
22	l'intérêt public dans le fond, on appellera. Ça
23	dépasse ma clientèle. Mais ma clientèle est aussi
24	québécoise. Et elle ne s'en va pas ailleurs, ceci
25	étant dit, elle fait affaire ici. Et par

1	définition, elle continuera à faire affaire ici,
2	bien sûr.
3	Tel que la décision D-2002-95 le
4	mentionne, la séparation fonctionnelle
5	est essentielle, mais elle ne
6	constitue pas un carcan qui prohibe
7	les services intégrés surtout dans une
8	perspective de recherche d'efficience
9	favorisée par la Loi précitée.
10	On revient à l'efficience qu'on parlait de 48.1,
11	mais grosso modo il y a des règles du jeu, on doit
12	les respecter. Dans la mesure où on les respecte,
13	il n'y a pas de problème à faire de l'efficience,
14	il va de soi.
15	Les ajustements organisationnels du
16	Transporteur ont été réalisés pour des
17	fins d'efficience organisationnelle,
18	tel que les représentants du
19	Transporteur en ont fait état en
20	audience.
21	(9 h 44)
22	Là, je ferai un aparté pour vous dire, il
23	n'y a aucun « business case » qui nous a été
24	présenté pour ça. On a eu une preuve, je dirais, en
25	réponse à une de mes questions, si je peux dire, en

1	termes de gains qui aurait pu être faite ou qui
2	pourrait potentiellement au lendemain, par exemple,
3	de la vice-présidence TIC là, VPTIC, comme on
4	l'appelle affectueusement maintenant. Alors, aucun
5	« business case », c'est une première
6	problématique, parce que d'abord on aucune idée là
7	où on s'en va et qu'est-ce qu'on espère comme gain.
8	On a compris qu'on réalise des efficiences, on
9	espère des efficiences, mais on n'a pas chiffré ça.
10	Vous aurez compris que notre combat ici est souvent
11	en chiffre, alors quand on n'a pas de chiffre, on
12	est toujours en mode « acte de foi ».
13	Alors, c'était le premier problème de vous
14	dire qu'il n'y a pas de « business case »-là, puis
15	il n'est toujours pas présenté, ceci étant dit. On
16	vous le présente en vous disant : « On aurait
17	beaucoup de difficultés à vous dire comment on va
18	pouvoir chiffrer chaque gain au niveau de
19	l'optimisation qu'on va pouvoir réaliser avec les
20	mouvements qu'on a faits ».
21	Alors, les outils nécessaires à la Régie
22	pour s'assurer du respect des règles de la
23	séparation fonctionnelle, à savoir les tarifs et
24	conditions, la procédure de plainte du Transporteur
25	et le code de conduite, y incluant les suivis

annuels, sont pleinement opérationnels et appliqués par le Transporteur, j'ose répéter : j'espère bien!

J'espère bien que c'est toujours respecté.

Alors, mon confrère - et c'était le premier... la première flèche que nous avons regardée ensemble dans le constat, les normes de séparation fonctionnelle et les codes de conduite. On a fait grand état de ça. Les témoins en ont fait grand état à plusieurs égards, et encore une fois, le juriste en moi vous dira : « La bonne foi se présume » là. J'imagine qu'effectivement les gens font leur maximum pour éviter des enfreintes à toutes règles qui s'appliquent à eux.

Évidemment, quand on vous dit : « Il y a des codes qui s'appliquent », bien les codes sont là, et ce sera les codes de conduite dans certains cas, ce sera les règles des employés spécifiques qu'on aura parlé au début là, on vous a parlé de droit du travail l'espace d'un moment dans la plaidoirie de maître Fréchette, je n'en doute pas un instant. Il y a l'éthique des employés et il y a l'éthique, effectivement, dans le code de conduite de HQT qui est nécessaire. Il y a des déclarations annuelles et des attestations annuelles de HQT également. Que ce soit qu'elles viennent du

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

directeur ou du contrôleur, on respecte les règles, on a respecté les règles, on a surveillé ça, on a fait de la formation également, mais l'existence des lois, le juriste vous en parle, ce n'est pas une garantie de leur respect. Ce n'est pas une garantie de leur respect, et c'est pour ça qu'on fait plus que simplement poser des lois tout simplement, parce que sinon on aurait simplement dit : « Arrêtez de vous parler, et c'est réglé ».

Alors, là on a mis en place des choses, physiquement parfois, des fois informatiquement maintenant, on va nous dire, avec des accès réservés et ces choses-là. Et mon exemple, boiteux, bien sûr, on vous parle de code de conduite, mais le code de sécurité routière existe, et malheureusement, il y a des gens qui ne respectent pas les normes au niveau de la vitesse ou qui ne vont pas respecter leurs arrêts obligatoires. Et ce n'est pas de la mauvaise foi quand je dis ça. Et ça c'est important parce qu'à chaque fois qu'on veut critiquer cette question-là, on sent que - bien, c'est un peu normal là - on se sent attaquer personnellement, puis c'est normal. Je comprends ça. Mais ce n'est pas ce que je veux dire. Il va y avoir parfois où, pas de mauvaise fois, on aura

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

révélé ou on aura donné des informations qui seront de nature stratégique parce qu'on se retrouve dans une situation où on est rapprochés, on le disait au début, tout à l'heure, et c'est ce qu'on veut éviter. Vous avez parlé de l'apparence. J'y viendrai dans quelques instants. J'ai même fermé mon argumentation avec ça.

Alors, les codes sont là. Malheureusement, ils ne sont pas là pour être enfreints, on s'entend là-dessus, mais ils peuvent être enfreints, et on le constate au quotidien. Alors, évidemment, je ne donnerai pas d'autres exemples moins bons que celui-là, mais les codes d'éthique ce sera le dernier exemple que je donnerai pour les avocats, parce que c'est ceux que je connais bien. On a été formés récemment avec le nouveau code d'éthique, alors je vous vois opiner du chef, alors tout le monde est obligé de le faire, et ce n'est pas parce qu'on est formé en code d'éthique, il n'y a aucun avocat au Québec qui va transgresser son code d'éthique. Et ceci étant dit, parfois, sans le vouloir, et je viens avec les exemples faciles parce qu'on parle de conflit d'intérêts, c'est carrément ça ici là, dans le fond, c'est représenter deux parties là. On ne parle pas

nécessairement d'avocat, mais c'est des fois avoir un chapeau qui nous amène à discuter des deux côtés, dans le fond, du côté Producteur dans ce cas-ci spécifiquement, et du côté Transporteur.

Alors il n'y a pas de Muraille de Chine ou de cône de silence qui peut être installé pour représenter, comme je vous disais, un client d'un côté, et être contre le client en même temps dans le même cabinet.

Alors, vous aurez compris, si je représente la Régie d'énergie, tiens, d'un côté, et mon collègue vient après ça vous représenter, dans le fond, contre la Régie d'énergie, alors il y a un premier problème. Et encore plus quand c'est le même client, alors là c'est un peu particulier.

Alors les règles de séparation fonctionnelles ont créé des séparations entre Production puis

Transport, ce n'est plus le même client, mais là on voit que les deux vont discuter pour la même personne, la même discussion.

Alors c'est à l'intérieur même, dans le fond, de cette discussion-là, si on a la chance de discuter des deux côtés de la clôture avec le Producteur, avec le Transporteur, c'est évident qu'il y a une problématique et on doit préserver

1	cette règle-là à l'interne.
2	(9 h 49)
3	Alors, les Murailles de Chine en soi, les cônes de
4	silence, les codes d'éthique, les règles qu'on se
5	donne à l'interne de ne pas se parler pour ces
6	sujets-là, ça ne réglera pas le problème. Il y aura
7	toujours, et c'est ce que la Cour suprême va
8	appeler, cette apparence de conflit d'intérêt,
9	cette apparence de problématique parce qu'on est à
10	l'interne et on présumera même qu'il y a des
11	informations privilégiées qui pourraient se donner.
12	Et on parle d'avocats, ici, l'exemple est toujours
13	boiteux, peut-être, on vous le dira, mais bon.
14	Je vous donne l'exemple, entre autres, là,
15	on vous a parlé de la VPTIC, là, des applications
16	spécifiques au domaine d'affaires, les
17	développements, la maintenance de ce genre
18	d'application-là. On a suggéré, puis c'est un
19	exemple qu'on donnait à la raison d'être, là, de ne
20	pas trop se rapprocher sur ce niveau-là alors qu'on
21	l'a mis à l'intérieur, on disait bien une journée,
22	on va développer une application pour le
23	Transporteur, le lendemain, on va développer une
24	application pour le Producteur, mais c'est la même
25	personne qui va faire une puis qui va faire l'autre

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

après, qui va développer, qui va mettre en place la programmation, les algorithmes, etc. Et qui va tester, il ne vas pas le tester sans données, il va le tester avec des données, bien évidemment, et qu'il va essayer de mettre en place ces élémentslà. C'est un exemple de cas où on dit il y a un rapprochement peut-être plus problématique. Et d'ailleurs, je pense que monsieur Raymond a beaucoup mieux expliqué que moi cette espèce de distinction-là qui l'appelait à ce niveau-là. Il y a beaucoup de programmes de courriel, pour utiliser l'expression de maître Duquette, là, donc les programmes de base, là, de Microsoft Office, là, on peut tous comprendre que ce n'est pas grave, bien qu'encore une fois, il y ait quand même un certain contenu qu'il ne faut pas donner, mais à partir du moment où on a réglé la question contenu, on n'a pas besoin d'avoir accès au contenu pour tester le programme, pour tester les courriels ou... C'est peut-être différent quand on met en place des algorithmes importants de gestion, par exemple des écoulements, là, on a parlé au niveau de monsieur Raymond. Alors contenu des données n'est pas

divulquée au développeur, mais comme je vous le

mentionne, c'est encore douteux à ce niveau-là parce qu'il pourrait y avoir accès. D'ailleurs, moi, je voyais une autre problématique peut-être plus philosophique, vous me direz, mais elle est peut-être réelle, Cybersécurité, le même groupe de gens va travailler à construire le coffre-fort puis avoir les combinaisons de coffre-fort, alors les gens de la VPTIC vont avoir cette information-là. Ils auront accès à tous les systèmes. Ils doivent avoir accès à tous les systèmes.

Moi, je me souviens, mon informaticien au bureau, il n'y a pas de mot de passe qu'il ne connaît pas de moi, alors je n'ai pas le choix, parce qu'il doit pouvoir accéder à tous nos systèmes, parce que parfois, les mises à jours, les updates, qu'on appelle, ou les modifications, carrément, de programmation vont faire en sorte qu'il doit rentrer dans mon poste et dans tous les postes.

Alors d'avoir regroupé au sein de la même équipe, puis indépendamment, une journée, qui va faire quoi du Producteur, du Transporteur ou du Distributeur, à la rigueur, en bout de piste, puis on donne accès, à ce moment-là, à la combinaison du coffre-fort à tout le monde dans cette équipe-là,

le risque est là. Encore une fois, je le répète, ce n'est pas des attaques personnelles, c'est des risques qui vont être vus de l'extérieur et qui seront peut-être critiqués vus de l'extérieur.

Alors donc les codes, c'est certainement important, mais ce n'est pas suffisant. Et j'ai l'impression, avec respect pour ce qui a été présenté, qu'une grosse partie de la preuve qui a été à nous dire on respecte notre code, on respecte nos codes. Mais nous n'en doutons pas. La problématique n'est pas là, mais effectivement, vu de l'extérieur, des gens vont demander des assurances d'un autre niveau pour pouvoir toujours accéder à notre concept de la ligne nationale de hockey, donc d'avoir accès à cette ligue-là où on veut vendre sur les marchés américains.

Vous avez posé quelques questions où on parle un peu... le choix entre les tarifs plus élevés, là, et l'accès de la production, justement, à ce marché de gros-là. Alors peut-être remettre en perspective, là, on nous a parlé d'un million (1 M), peut-être, de gain d'efficience, là, qui auraient pu être faits, là, de la VPTIC, là, on s'entend, juste d'un cas, c'est un exemple, là, mais pour donner des ordres de grandeur, et on

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

parlait en parallèle, puis monsieur Raymond y a fait écho, là, on a vu ça il n'y a pas de ça si longtemps, là, les gens du parquet sont venus témoigner au niveau du Producteur pour nous parler, puis il y avait un article dans le journal aussi, là, mais moi, je les ai vus il n'y a pas longtemps, il y a deux semaines, aussi, venir nous en jaser, on parlait de huit cent millions (800 M) de transactions. Alors oui, comme citoyen québécois, comme payeur de tarif, il y a comme un partage à faire entre les deux, mais il y a un ordre de grandeur qui n'a aucune commune mesure entre les deux, là. Le risque de l'un de doit pas l'emporter, là, sur cette problématique-là. Et un million (1 M), peut-être, encore une fois, on le verra en cours de route, j'ai compris qu'on aura des rendre comptes qui nous permettront de mieux voir, mieux cibler, là, ces gains réalisés-là en cours de route, on se reverra à la prochaine tarifaire, peut-être, puis croyez-moi qu'on aura quelques questions sur ce sujet-là si nécessaire, peut-être que ce sera tout clair puis on comprendra puis il y aura des gains. Mais tout ça pour vous dire que ce n'est

pas un choix. Il n'y a pas un choix à faire entre

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

un tarif un peu plus élevé d'un million de dollars (1 M \$) qu'on aura perdu ici ou là pour mieux respecter les règles d'accès à ce marché de groslà, pas du tout.

Alors c'est un choix qui est... je vous dirais que ça serait un choix impossible et déchirant, parce qu'effectivement, il y a beaucoup de sous, potentiellement, comme québécois, qui reste là dans cet accès au marché du gros.

Alors je vous le répète, mais je vous le mentionne, c'est un gain d'efficience qui nous est mentionné, qui nous est proposé, qui nous est suggéré, mais qui ne nous a pas été démontré, et on n'a pas de cible. On espère que oui, mais on verra bien si oui. Mais on verra bien, aussi, si c'est ça, les modifications qui ont été faites, qui apportent le gain. Peut-être qu'on ne le verra pas parce qu'on ne sera pas capable de départager ce qui a amené ces gains-là. Alors il y a des risques non négligeables, quand même, cet accès au marché du gros-là au niveau des États-Unis. Il n'y a pas vraiment d'arbitrage à faire entre les coûts de la séparation fonctionnelle et son respect.

(9 h 54)

Il n'y a pas d'endroit où les X et les Y se

1	croisent à ce niveau-là, il y a un coût puis le
2	coût, on doit vivre avec.
3	La bonne nouvelle, c'est que le coût, on
4	l'a déjà, on a déjà fait une séparation
5	fonctionnelle, on a déjà décidé quelles étaient les
6	règles du jeu, et il y a peut-être certaines de ces
7	règles du jeu là qui ont été, comme je dirais,
8	modernisées, mon confrère vous dira en cours de
9	route, et ça permettra de faire des choses
10	nouvelles ou d'intégrer un peu plus, ou de
11	rapprocher un peu plus les employés pour avoir des
12	gains d'efficience, bien, à ce moment-là, il
13	faudrait simplement s'assurer que ces
14	modifications-là qui sont faites sont sans risques
15	pour la clientèle.
16	Si on pense puis on nous dit : « Bien, on
17	respecte les règles du jeu », bien, qu'il n'y en
18	ait pas d'implications au niveau du tarif en bout
19	de piste. Alors c'est sûr que ça a créé une
20	problématique, on en a déjà parlé, d'aucune
21	validation préalable, au niveau de la Régie, au
22	niveau du NPCC ou de la FERC, on en a déjà parlé
23	également à ce niveau-là.
24	On nous dit qu'on ne le fera plus, là, je
25	présume que dans le futur, on aura cette

discussion-là à l'avance puis on pourra déterminer à l'avance ces risques-là, surtout les risques versus les gains. Puis on aura des gains ciblés puis on permettra de voir si le jeu en valait la chandelle.

Et comme ça n'a pas été fait ici, c'est pour ça que je vous dis ça, c'est pour ça que je vous le répète, on doit être gardés à l'abri de ces impacts sur les tarifs-là, il aurait fallu le faire avant, on disait : « C'est tellement évident qu'on n'a pas eu besoin de venir vous poser la question », avec respect, ce n'est pas nous qui devons porter le poids de cette question-là.

Alors je réitère qu'il n'y a pas de règles additionnelles... excusez-moi, j'ai passé un coût, coût des corrections et des retours, et j'ai mentionné également les mesures de redressement, mais les frais également de défense des gens qui viendront critiquer ça. Alors déjà, on a ce dossier-ci, vous nous diriez : « On aurait eu ce dossier-ci avant, en établissant des gains puis en faisant un "business case" », puis on aurait effectivement discuté de tout ça, il y a quand même une certaine partie de ça, là, qui aurait été donc absorbée, dans le fond, par les démarches qu'on

fait actuellement, c'est sûr que là, elle se fait a posteriori.

Je ne vous dirai pas que c'est plus cher ou moins cher avant ou après, par contre, s'il y a des prochains dossiers à faire sur cette question-là ou s'il y a des suivis à faire, là, c'est tous des coûts additionnels qui nous ont été apportés en cours de route, et surtout si on doit défendre, qu'il y a des plaintes ou des éléments là-dessus qui sont critiqués par d'autres joueurs tiers, ça, c'est des risques qu'on s'est fait ajouter en cours de route. Alors voilà la problématique.

Alors donc ce que je mentionnais, c'est pas de règles additionnelles, pas de plus contraignant, Monsieur le Président, vous posiez la question, on n'en ajoute pas, là, on ne fait que dire : les règles qui ont été établies dans D-2002-95, que monsieur Raymond appelait 98 parfois à cause de l'année où ça a commencé, alors D-2002-95, les règles sont là, on a une série de règles de base, je vous dirais, là, limitées, ça ne veut pas dire, comme on l'a dit, que c'était exhaustif, mais il n'y a pas plus de contraintes qu'on vous demande, il n'y a pas plus de contraintes à se donner à ce stade-ci, on a passé le test du temps où on a

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

survécu avec ces règles-là, et on a toujours accès aux marchés de gros. Alors c'est la modification du statu quo qui pose plutôt le problème, comme on l'a mentionné.

Alors c'est sûr, vous avez parlé de comment on doit venir dans le futur, qu'est-ce qui doit être le déclencheur d'un dossier de modification des pratiques dans le futur, bien, je pense que c'est une bonne question, effectivement, puis on vous l'a mentionné évidemment, D-2002-95 est la bonne, le bon endroit pour partir, là, si je peux dire ça comme ça. Évidemment, tout transfert de contrôle de responsabilités vers autre que HQT, alors tout mouvement qui va bouger, puis ce n'est pas nécessairement physiquement, les personnes, les petits bonhommes qui vont changer de place mais le transfert des petits bonhommes dans l'organigramme aussi est un problème, qui va devenir le contrôle de qui. À chaque fois, à ce moment-là, il faut vérifier, je pense qu'on est gardiens de voir si, en faisant ces modifications-là, on n'a pas fait un rapprochement trop près, de trop près.

Alors vous avez deux changements qui ont été problématiques, on l'a mentionné, la diapo 9, je n'y reviens pas, diapo, je vous dis, mais la

planche je devrais dire plutôt en PowerPoint, alors 9, on l'avait déjà mentionné.

Alors je termine en vous disant que, à ce niveau-ci, et c'est un peu ce que nous avions comme discussion avant de commencer le dossier, pourquoi prendre ces risques, où sont les gains, on a de la difficulté à les établir, on a de la difficulté à les voir comme clientèle, comme gens qui paieront éventuellement les tarifs, peut-être augmentés s'il y avait des problématiques dans le futur et des mesures de redressement; maintenant, j'ai le bon mot, je vous le dis.

Et, évidemment, je vous invite, puis mon confrère vous a cité, dans sa plaidoirie, la même que je parlais tout à l'heure, à la page 21, je vais citer certains extraits des ordonnances de la FERC, qui est venue préciser des choses et qui semble peut-être un peu plus permissive ou, en tout cas, qui permet des choses peut-être différentes de, à l'époque, parce qu'ils ont précisé des éléments.

Alors à la page 21, vous allez voir, au paragraphe 121, un peu là où on s'en va à ce niveau-là :

25 121. A principal goal of the reforms

1	made in this Final Rule is to provide
2	greater certainty to regulated
3	entities and their employees regarding
4	the scope of the Independent
5	Functioning Rule and the No Conduit
6	Rule. The carefully circumscribed
7	nature of the definitions of
8	transmission functions and of
9	transmission and marketing function
10	employees should provide greater
11	clarity than is contained in the
12	existing Standards with regard to the
13	permissible activities of supervisors,
14	managers, and corporate executives.
15	Et le paragraphe qui est important :
16	We suggest that if a situation truly
17	does appear to be a close call, that
18	in itself should be a red flag that
19	suggests conservatism in applying the
20	rule. In this area, it is best to err
21	on the side of caution.
22	(9 h 59)
23	Vous avez parlé de l'apparence, Monsieur le
24	Président. Effectivement, lorsque l'apparence
25	nous on ne se sent pas à l'aise dans la façon

dont c'est présenté, on n'est pas rassuré parce qu'il y a des gens qui vont être en contact avec d'autres personnes -je ne veux pas prendre aucun exemple- mais dans tous ces rapprochements-là qui sont suggérés avec des gains aussi incertains que ceux qui nous sont présentés, mais des gains qu'on nous promet, il faut faire attention. Et si on doit faire attention, on doit faire attention du côté de la prudence et non pas du côté d'en permettre trop. À ce niveau-ci, les enjeux sont importants, tant comme payeurs de tarifs que comme citoyens québécois, comme vous l'avez compris. Un choix déchirant lorsqu'on était obligé de vous faire la preuve, bien sûr. Mais à la fin, moi, j'ai confiance.

Et si Hydro-Québec TransÉnergie a confiance dans ses modifications, ses changements proposés et ses gains d'efficience qu'il doit rendre compte à vous, à nous, mais aussi au gouvernement, au global québécois, bien, ce n'est pas nous qui devrions prendre le risque, c'est eux qui devraient prendre le risque à ce niveau-ci sur cet aspect-là, sur l'aspect de fonctionnalité. C'est eux qui connaissent les règles du jeu. Ils nous ont dit tout au long, faites-nous confiance, on a des codes

1	d'éthique, on s'est bien encadré, on sait où est-ce
2	qu'on s'en va. Je n'ai pas de problème avec ça.
3	Mais à la fin, il faudra trouver un mécanisme pour
4	s'assurer que s'il y avait un impact tarifaire, on
5	sera gardé à l'abri. On vous a suggéré des choses
6	dans notre réponse à des demandes de
7	renseignements. Je ne les répéterai pas à ce stade-
8	ci. Je vous inviterai à y retourner et à y voir.
9	Je comprends qu'il y aura peut-être des
10	plaidoiries au niveau aussi, là, de votre
11	compétence à faire certaines choses ou à ne pas
12	faire certaines choses en cours de route. Je lirai
13	avec intérêt mon confrère maître Fréchette qui va
14	s'exprimer sur le sujet, lui ou son stagiaire ou le
15	responsable du contentieux peut-être aussi. Enfin
16	bref, en vous remerciant de votre temps.
17	LE PRÉSIDENT :
18	C'est clair. Merci, Maître Cadrin.
19	Me STEVE CADRIN :
20	Merci beaucoup. Bonne journée.
21	LE PRÉSIDENT :
22	Bonne journée à vous. Maître Dubé. Bonjour, Maître
23	Dubé. Votre document, votre plan répond à la
24	question que j'allais vous poser. Donc, c'est une
25	argumentation conjointe?

1	Me NICOLAS DUBÉ :
2	Oui, tout à fait.
3	LE PRÉSIDENT :
4	Donc, le tout lie les deux entités que vous
5	représentez, tant EBM que NEMC?
6	PLAIDOIRIE PAR Me NICOLAS DUBÉ :
7	Tout à fait. Donc, dans la continuité des questions
8	qui ont été adressées de manière conjointe, ma
9	plaidoirie va être faite de manière conjointe, tant
10	pour EBM que NEMC. Donc, je vais commencer par vous
11	saluer, Maître Turgeon, Maître Duquette, Madame le
12	Régisseur Gagnon. Bonjour. Bien content de pouvoir
13	m'adresser une seconde fois à vous en Phase 2.
14	J'ai annoncé hier environ une heure et
15	quart. Je vais tenter de m'en tenir à ce temps-ci.
16	Mes collègues vont m'aider à respecter le temps.
17	Comme vous le voyez, j'ai un plan d'argumentation
18	qui est détaillé. On avait décidé de ne pas
19	produire de preuve dans ce dossier-ci, parce qu'on
20	a jugé qu'en fonction des nombreuses DDR, de la
21	preuve au dossier en Phase 1, la preuve
22	complémentaire, il y avait suffisamment d'éléments
23	pour nous permettre de supporter notre position
24	tout en étant conscient qu'on pourrait compléter
25	certains éléments en posant des questions durant

l'audience. Ce qu'on a fait. D'où le plan	
d'argumentation détaillé pour vous permettre de	е
lire notre position lors de votre délibéré.	

Je n'ai pas l'intention de lire mon plan.

Je vais tenter d'y aller rondement également. Ce
que je vais tenter de vous faire, c'est de vous
présenter le plan en d'autres mots qui sont écrits
dans le texte, et surtout de vous dire ce qui ne se
trouve pas dans le plan, parce qu'on ne peut pas
toujours écrire nos idées.

Donc, ce dossier-ci traite de la séparation fonctionnelle. Vous nous avez invité, Maître Turgeon, Maître Duquette aussi, à vous parler de la séparation fonctionnelle. C'est une réponse à votre invitation. Nous allons couvrir les impacts sur la séparation fonctionnelle de la prise en charge du Transporteur de la fonction GOP et aussi les impacts sur la séparation fonctionnelle du transfert des activités vers la Direction générale.

Je vais aborder le Code de conduite, la question de traitement de traitement préférentiel, l'interfinancement, puis avec tout ça l'impact sur les tarifs. Donc, c'est un gros programme.

En filigrane de tout ça, il y a la notion d'apparence de conflit d'intérêts. Qu'est-ce qu'une

apparence de conflit d'intérêts versus un conflit
d'intérêts réel? J'ai une portion de mon plan où je
vais adresser cette question-là avec vous. J'ai des
autorités aussi pour soutenir nos prétentions.
(10 h 06)

EMB et NEMC sont d'avis, la position de mes clientes, sont d'avis que les changements proposés par le Transporteur crée une apparence de conflit d'intérêts, ce qui amène une augmentation du risque des traitements... de traitement préférentiel.

Je voulais également vous dire, Maître

Duquette je vous vois parcourir les autorités, tous
les extraits sont dans le plan d'argumentation. Je

vous ai soumis un cahier d'autorités, si jamais

vous voulez en délibérer, aller lire la décision

complète, vous pourrez la lire. Par contre, on n'a

pas souligné les passages dans les cahiers

d'autorités puisque les extraits pertinents avec
les pages et paragraphes se retrouvent dans le

plan.

Donc, en commençant, je vais m'éloigner du droit un peu. Dans le dossier R-3952-2015, dans le dossier dans lequel le Coordonnateur de la fiabilité a présenté la demande de changement de désignation au registre, l'intervenante RTA a

soulevé des préoccupations par rapport à la
séparation fonctionnelle, Code de conduite, et
caetera. De façon concomitante aux préoccupations
soulevées par RTA, EMB et NEMC ont également déposé
des lettres dans le dossier en soulevant les mêmes
préoccupations, en se gardant le droit de fournir
des observations, le cas échéant.

Lorsque la Régie a analysé la preuve en phase 1 au dossier et qu'elle a vu les changements proposés, ça vous a soulevé également des préoccupations. Vous avez adressé des demandes de renseignements au Transporteur à cet effet-là. Concomitamment dans le dossier R-3952, la Régie a décidé de suspendre cet aspect-là du dossier « en fonction des enjeux importants que soulevaient ces questions ». C'était les mots de la Régie.

En audience en phase 1, Maître Turgeon vous avez soulevé des préoccupations par rapport à l'impact sur la séparation fonctionnelle. Vous avez dit : « C'est pour ça qu'on a créé une phase 2, et ce n'était pas de gaieté de coeur ».

En phase 2 il y a eu beaucoup de DDR dans ce dossier-ci, beaucoup de questions de la Régie, beaucoup de questions des intervenants. En audience, on vous a entendu la Régie émettre des

préoccupations par rapport à la séparation
fonctionnelle, et il y a eu beaucoup de questions
qui ont été posées par les intervenants qui
laissaient montrer qu'ils étaient préoccupés par
rapport à l'impact sur la séparation fonctionnelle
Donc, on va le voir plus loin, la question de
l'apparence de droit c'est une notion qui est
difficilement palpable, sauf que tout ça, si ce
n'est pas de l'apparence de conflit d'intérêts, je
me demande où on est puis ce que c'est.

D'autant plus que les intervenants que vous avez devant vous ce sont des entités qui sont sophistiquées. Il y a une notion dans l'apparence de conflit d'intérêts. Il faut que ce soit des gens bien informés qui croient qu'il y a une apparence de conflit d'intérêts. Les gens que vous avez devant vous à RTA, EBM et compagnie, AHQ-ARQ, FCEI, Stratégies énergétiques, ce sont tous des intervenants sophistiqués qui sont devant vous.

Vous avez posé, Maître Duquette, une question au Producteur par rapport à la relation étroite entre le Producteur et le Transporteur, donc, pour maintenir le statut de négociant sur le marché de gros américain, jusqu'où le Producteur est-il prêt à aller dans ses changements

organisationnels? Vous avez fait allusion aussi à
la prise en charge de la fonction GOP par le
Transporteur pour ne pas mettre à risque ce statut-
là. C'est une question fort intéressante qui a été
adressée au Producteur. Je ne reviendrai pas sur la
réponse de madame Sbeghen que nous avons jugée
insuffisante, à notre avis.

Cependant, il faut aussi considérer le fait que cette question-là aurait pu tout aussi s'appliquer, ou s'adresser, à NEMC ou à EMB. Quels risques NEMC et EBM sont-ils prêts que le Producteur assume? Donc, c'est un risque pour le Producteur d'assumer, de risquer de perdre son statut de négociant puis de savoir jusqu'où il est prêt à aller pour garder ce statut-là. Mais s'il perd son statut de négociant, c'est aussi un risque pour nos clientes par rapport au libre accès au marché américain. Donc, nos clientes ont aussi une décision, un mot à dire, dans le risque que le Producteur est prêt, lui, à prendre entre ces liens entre le Producteur et le Transporteur.

En page 4 de ma plaidoirie, j'ai repris les propos de monsieur Boucher, président du

Transporteur, lorsque mon confrère Fréchette hier - maître Fréchette - disait qu'il ne faisait aucun

1	doute à son esprit que la question de la
2	séparabilité fonctionnelle est toujours présente à
3	l'esprit de nos plus hauts gestionnaires. Je ne
4	vous cacherai pas que les propos de monsieur
5	Boucher ont surpris NEMC et EBM en phase 1. Puis
6	là, j'ai souligné les extraits lorsqu'il dit :
7	Pour être honnête, j'arrive mal à
8	comprendre si la nouvelle structure
9	supporte ou pas l'ancienne structure
10	ou ce requis-là.
11	Ce requis-là, en faisant référence au principe de
12	la séparation fonctionnelle.
13	(10 h 11)
14	Donc ça, ça met fin à mon préambule.
15	Maintenant, aux pages 5 à 7, j'ai repris les
16	préoccupations de la Régie. Je ne les regarderai
17	pas avec vous, c'était simplement pour remettre en
18	contexte. Certes, il y a la lettre du seize (16)
19	janvier deux mille sept (2007), mais il y a aussi
20	toutes les autres notes sténographiques où la Régie
21	nous invite à parler de la séparation fonctionnelle
22	et des impacts des changements sur ce principe-là.
23	Je vous amènerais à la page 8 de notre plan
24	d'argumentation où vous trouvez le résumé de la
25	problématique selon EBM et NEMC. Je vous ai dit que

1	je ne lirai pas, je vais lire certains passages,
2	parce qu'au paragraphe 14, EBM et NEMC résument
3	très bien la problématique qu'ils voient par
4	rapport aux changements qui ont été réalisés.
5	Donc, en effet, nous sommes d'avis que la
6	prise en charge de la fonction GOP par le
7	Transporteur va à l'encontre, d'une part, du
8	principe de la séparation fonctionnelle, notamment
9	par l'assumation proposée de la très grande
10	imputabilité à cette fonction et, d'autre part, du
11	Code de conduite, incluant la question du
12	traitement préférentiel et les notions de conflit
13	d'intérêts qui sont liées ainsi que
14	l'interfinancement par le biais des tarifs de
15	transport d'électricité.
16	EBM et NEMC se questionnent grandement sur
17	le partage d'informations commerciales et les
18	conséquences possibles au niveau de l'accès ouvert,
19	transparent et non discriminatoire au réseau de
20	transport.
21	Le présent dossier a démontré que c'était
22	essentiellement le Transporteur qui effectuait la
23	grande majorité des activités liées à la fonction
24	GOP. Comme s'il n'y avait plus aucune indépendance
25	entre les deux entités. Là, je devrais rajouter, ce

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1	qui, dans le contexte actuel, puis je vais y
2	revenir, est contraire aux principes de la
3	séparation fonctionnelle.

Je dis ce qui, dans le contexte actuel, parce qu'on est bien conscient qu'en vertu du modèle fonctionnel de la NERC, l'entité GOP peut déléguer à une entité séparée la tâche d'effectuer la fonction ou certaines parties de la fonction GOP. Puis là, je vais y revenir plus loin, mais la NERC, elle, gère les questions des normes de fiabilité. Elle ne s'intéresse pas à la question de la séparation fonctionnelle, l'accès non discriminatoire au réseau, la transparence, l'accès ouvert, c'est la FERC qui gère ces questions-là.

Et il faut remettre ça en contexte, en... dans le dossier R-3401-98, lorsqu'il a été question de la séparation fonctionnelle puis qui a donné lieu à la décision D-2002-95, les principes ont été établis. Vous avez dit à de multiples reprises en audience qu'au cours des dernières années, vous notez un désir de centralisation au sein d'Hydro-Québec. Donc, à chaque fois qu'il y a un geste qui est posé vers la centralisation, on vient gruger un peu plus sur ce principe de la séparation fonctionnelle.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

À cela s'ajoutent les décisions de la Régie rendues par le passé. Je vais en citer une, je n'ai pas la cote, là, elle est plus loin dans mon plan, mais c'est la décision par laquelle la Régie a désigné la direction contrôle des mouvements d'énergie comme étant le Coordonnateur de la fiabilité. Bon, certains intervenants auraient voulu, dont EBM, à ce que le Coordonnateur de la fiabilité soit à cent pour cent (100 %) une entité cent pour cent (100 %) indépendante d'Hydro-Québec, la Régie en a décidé le contraire, mais toutefois, dans la décision, puis on va lire des extraits tantôt, il a été décidé que le Coordonnateur de la fiabilité devait être cent pour cent (100 %) indépendant et transparent. Donc il y a eu des balises qui ont été mises en place pour s'assurer du principe de la séparation fonctionnelle. Mais n'empêche que c'est quand même... on est quand même venu gruger un petit morceau de la séparation fonctionnelle. Donc à chaque fois, c'est... plus on avance, plus c'est le cas, puis ça vous a amenés à vous dire, est-ce que ce concept-là, à un moment donné, il n'y a pas une limite à ce concept-là dans le contexte actuel. (10 h 16)

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

C'est pour ça que j'ai dit que l'assumation de la fonction de GOP par le Transporteur, dans le contexte actuel dans lequel évolue Hydro-Québec Transport, Hydro-Québec dans son ensemble, puis dans le contexte des décisions passées rendues par la Régie, est-ce qu'il y a une limite qui est atteinte par rapport au concept de la séparation fonctionnelle? Et moi, je vais vous plaider plus loin que, oui, il y a une limite, on est peut-être arrivé à la limite, c'est ce que vous allez devoir décider, et nous sommes d'avis que l'assumation de la fonction GOP par le Transporteur, c'est un pas que nous ne sommes pas prêts à franchir; si on franchit ce pas-là, de l'avis de EBM et de NEMC, on va porter atteinte à la séparation fonctionnelle, et avec toutes les conséquences qui en découlent, donc le risque d'un traitement préférentiel qui est accru. Pour ce qui est du transfert d'activités vers la Direction générale, bon bien, je l'ai

Pour ce qui est du transfert d'activités vers la Direction générale, bon bien, je l'ai mentionné, ça découle d'un désir de centralisation, donc une fois de plus, c'est un effritement du principe de la séparation fonctionnelle. Et quand vous avez mentionné, Maître Duquette, le mot « effritement », ça nous a fait sourire parce que,

1	avant même que le dossier discute, c'est le mot que
2	nous utilisions à l'interne, et mon client,
3	monsieur Cody, en anglais, utilisait un terme,
4	« erosion », donc on utilisait érosion, effritement
5	tout le long quand on discutait de ce dossier-là,
6	donc c'est un terme qui est très très approprié.
7	Puis ça, c'est, une fois de plus, c'est un
8	effritement du principe de la séparation
9	fonctionnelle. Donc vous allez devoir vous poser la
10	question : « Est-ce qu'on est prêts à accepter ce
11	geste? », non, là, on est rendu à la limite puis on
12	va trop loin.
13	Nous, ce qui nous inquiète par rapport au
14	transfert des activités, c'est le risque accru
15	d'échanges d'informations confidentielles entre le
16	Transporteur et le Producteur; ça, vous retrouvez
17	ça au paragraphe 17. Ma plaidoirie va être beaucoup
18	plus sur la fonction GOP, pour ce qui est du
19	transfert des activités, c'est à la toute fin, je
20	vais l'aborder, mais je vais quand même tenter
21	d'être succinct parce que maître Cadrin a fait une
22	bonne plaidoirie à cet effet-là puis je vais
23	référer à certains éléments de sa plaidoirie,
24	auxquels on adhère.

Donc aux pages 8 à 17, je vous ai mis les

règles découlant du principe de la séparation
fonctionnelle, si je veux vous parler de la
séparation fonctionnelle, il faut un peu que je
vous guide sur notre interprétation de ces
principes-là.

Bon, sans surprise, l'article 2, qui concrétise la séparation fonctionnelle en émettant une définition pour le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité. Je vous ai mis aussi des extraits de la décision D-2002-95. Je ne repasserai pas avec vous l'ensemble des passages que j'ai soulignés, ça a été fait par d'autres avant moi, simplement pour vous dire qu'à la page 9, il y a eu des principes qui ont été proposés dans le dossier R-3401-98 pour assurer une véritable séparation fonctionnelle.

Le Transporteur parlait même d'une séparation fonctionnelle extrême. Nous, ce qu'on constate, c'est qu'on s'éloigne de plus en plus de ces principes-là aujourd'hui et l'assumation de la fonction GOP par le Transporteur, bien, comme je l'ai dit, c'est une étape qu'on n'est pas prêts à franchir.

En page 10, l'extrait que plusieurs, bien, que maître Fréchette a repris, qui se trouve en

1	preuve, je crois dans la preuve de l'AHQ également
2	et dans les plaidoiries de maître Fréchette, c'est
3	quoi la séparation fonctionnelle pour la Régie?
4	Donc la Régie le résume très bien en ces termes-
5	ci :
6	En conséquence, la Régie considère
7	qu'une séparation fonctionnelle des
8	activités d'Hydro-Québec est un outil
9	essentiel pour assurer la
10	réglementation du transporteur.
11	Donc les « activités d'Hydro-Québec », on ne limite
12	pas ça aux activités de marchés de gros. Lorsque
13	j'ai entendu mon confrère, maître Fréchette,
14	plaider, ce que je comprends, c'est que le
15	Transporteur tente de, à ce que le principe de la
16	séparation fonctionnelle puis le Code de conduite
17	ne s'appliquent vraiment plus pour des employés qui
18	exécutent quotidiennement, activement, des
19	activités de marchés de gros.
20	Donc je trouvais que l'interprétation du
21	Code de conduite faite par le Transporteur, et je
22	vais y revenir quand on va voir les principes
23	applicables au Code de conduite, était beaucoup
24	trop restrictive. À mon avis, le Code de conduite
25	est plus large et le principe de la séparation

1	fonctionnelle est beaucoup plus large, le Code,
2	c'est un outil parmi tant d'autres, les plaintes,
3	les Tarifs, pour s'assurer du principe de la
4	séparation fonctionnelle. Et quand on lit la
5	décision D-2002-95, ce n'est pas uniquement
6	limitatif aux activités de gros, ça couvre les
7	activités d'Hydro-Québec de façon générale.
8	(10 h 21)
9	Et autant, de façon générale :
10	[] La Régie demande au transporteur
11	de se rapprocher le plus possible du
12	concept d'entreprise autonome
13	distincte
14	pas uniquement pour les activités de marchés de
15	gros, donc ce n'est pas précisé. Pour l'ensemble de
16	ses activités, ce qu'on veut, c'est que les
17	affiliés qui constituent Hydro-Québec se
18	rapprochent du concept d'entreprises distinctes.
19	et de ne conserver, à titre de
20	services intégrés, que les seuls
21	services pour lesquels des économies
22	d'échelle et/ou des économies de gamme
23	sont possibles.
24	Mais, moi, je vous dirais, il ne faut pas que ce
25	soit au détriment du respect du principe de la

1	séparation fonctionnelle, c'est le principe qui
2	prime. Et finalement :
3	La Régie s'attend à ce que le
4	Transporteur traite aussi les affiliés
5	comme s'ils étaient des tiers.
6	Bon. Je vais vous plaider plus loin qu'on s'éloigne
7	également de ce principe-là notamment lorsqu'on
8	parle, bien, des deux sujets, la fonction GOP et le
9	transfert des activités et des ressources vers la
10	direction générale.
11	Bon. Le paragraphe suivant, on revient avec
12	les principes d'interfinancement et d'accès non
13	discriminatoires au réseau.
14	Au paragraphe 20, je vous ai repris, en
15	forme de boulets, les éléments dont je vous fais
16	je vous ai fait état. Et au paragraphe 21, mais à
17	la page 11, c'est là que je vous dis qu'il est
18	intéressant de noter que nulle part dans la
19	décision D-2002-095 la Régie ne mentionne que le
20	principe de la séparation fonctionnelle doit se
21	limiter aux activités de marchés de gros, bien au
22	contraire.
23	Et au paragraphe 22, je vous rappelle bien
24	respectueusement que le rôle de la Régie, c'est
25	d'assurer le respect du principe de la séparation

1	fonctionnelle. J'ai mis une décision rendue le neuf
2	(9) mai quatre-vingt-dix-sept (97) dans laquelle
3	les Cris avaient déposé une plainte devant la FERC
4	suite à la constitution de la Régie. Les Cris
5	prétendaient que la Régie, qui était l'organisme de
6	régulation économique chargé de surveiller les
7	activités réglementaires, avait été créée par le
8	gouvernement qui est l'actionnaire d'Hydro-Québec.
9	Et la FERC est venue dire « non, non, non, non. La
10	Régie octroie beaucoup de pouvoirs à la Régie
11	(sic). Et parmi ces pouvoirs, bien c'est de
12	s'assurer du respect de la séparation
13	fonctionnelle. Et on n'a pas de doute que ce
14	soit que ce soit fait. »
15	Je ne vous ai pas mis les extraits, mais je
16	vous ai cité les pages. Vous pourrez aller les
17	lire. Ça se retrouve un peu partout dans la
18	décision.
19	Maintenant, pour ce qui est de l'objet du
20	code de conduite. Bon. J'ai déjà annoncé un peu mes
21	couleurs. On est d'avis, nous, que le code de
22	conduite doit avoir une interprétation large et
23	libérale. On est d'avis que l'interprétation du
24	Transporteur qu'il fait du code de conduite est
25	beaucoup réductrice et restreinte.

1	Maître Fréchette a mentionné, et ça se
2	retrouve dans la présentation donnée par monsieur
3	Verret par rapport au code de conduite. Donc, on
4	n'est pas d'accord à ce qu'il se limite aux
5	employés qui exercent quotidiennement et activement
6	des activités de marchés de gros.
7	Si on revient à la décision D-2002-095, au
8	paragraphe 24 :
9	Un code de conduite vise à prévenir
10	toute forme de traitement préférentiel
11	en faveur des autres unités et
12	affiliés de l'entreprise intégrée en
13	régissant les comportements, les
14	échanges d'employés et d'informations.
15	[]
16	Donc, je vais revenir sur le mot « prévenir »,
17	toute forme donc
18	[] toute forme de traitement
19	préférentiel []
20	on ne précise pas quel type de traitement
21	préférentiel, c'est « toute forme ». Donc, ça peut
22	être une forme de traitement préférentiel relié aux
23	activités de marchés de gros, mais ça peut être
24	aussi un autre type de traitement préférentiel, et
25	je vais l'aborder plus loin.

1	Par exemple, les sanctions pécuniaires.
2	Est-ce que le fait que le Transporteur assume
3	quatre-vingt-dix quatre-vingt-six pour cent
4	(86 %) de l'imputabilité des normes qui
5	s'appliquent à la fonction GOP, mais également à
6	d'autres fonctions que le Transporteur assume, ça
7	constitue un type de traitement préférentiel pour
8	le Transporteur.
9	Est-ce que le fait que l'imputabilité de
10	ces normes-là soit imputable à quatre-vingt-six
11	pour cent (86 %) au Transporteur ça constitue un
12	type de traitement préférentiel? Donc, quand on dit
13	« toute forme », il faut l'interpréter de façon
14	large et libérale.
15	Certes, ça va être enrichissant le
16	comportement des employés, mais aussi l'échange
17	d'employés et d'informations. Donc, c'est un
18	concept qui est beaucoup plus large. Et au
19	paragraphe 25, bien, je vous mentionne que ça a
20	été ce principe-là a été codifié dans le code
21	aux articles 3.1 et 3.2.
22	C'est intéressant de lire, on a cherché une
23	définition de traitement préférentiel au sein de la
24	Régie. J'aurais pu vous mettre des extraits en
25	droit civil commun, mais vu qu'on en avait trouvé

1	une qui émane de la Régie, on vous a mis celle-ci.
2	Celle qui se trouve dans le Code de conduite du
3	Coordonnateur de la fiabilité.
4	(10 h 27)
5	Donc, un traitement préférentiel, c'est
6	un :
7	Traitement accordant un avantage à un
8	utilisateur du réseau de transport au
9	détriment d'un autre en violation du
10	présent code de conduite.
11	Donc un avantage. C'est tout avantage, peu importe
12	lequel. Ce n'est pas nécessairement relié aux
13	activités de marché de gros. Les mots sont
14	importants dans un code de conduite. On vous a mis
15	la définition de « prévenir », celle du Larousse et
16	du Petit Robert. Donc prévenir c'est :
17	Prendre les mesures nécessaires pour
18	éviter un mal [].
19	En vertu du Larousse. Le Petit Robert :
20	Empêcher par ses précautions (une
21	chose fâcheuse []) d'arriver.
22	Donc, autrement dit, mieux vaut prévenir que
23	guérir. Ça, c'est l'objet du code. Mieux vaut
24	prévenir que guérir. Et en relisant le plan
25	d'argumentation de mon confrère maître Fréchette,

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

j'avais aussi l'intention de revenir sur la citation de la FERC à la page 21. Maître Cadrin l'a très bien fait. J'avais identifié aussi le terme « caution », prévenir. La prévention est au coeur du code.

Maintenant, à la page 13, je veux discuter avec vous de la notion d'apparence de conflit d'intérêts, parce que c'est ce que je plaide devant vous aujourd'hui. On n'est pas ici pour vous dire qu'il y a un conflit d'intérêts réel. Il n'y a pas de preuve à cet effet-là. On n'a pas essayé par nos questions de mettre ça en preuve. Ce qu'on veut vous dire, c'est que tout ça crée une situation d'apparence de conflit d'intérêts. Et que l'apparence de conflit d'intérêts égale conflit d'intérêts. C'est ce que la Cour suprême est venue dire. Et ça a été repris dans plusieurs décisions. Moi, je vous en ai mis quatre, des plus anciennes et des plus récentes. La fameuse décision Castor Holdings rendue par la Cour d'appel en quatrevingt-quinze (95) qui est une très, très bonne décision, qui résume le principe de l'apparence de conflit d'intérêts.

Dans tous les cas, l'examen de ces questions [...].

Bon. C'était quoi? Castor Holdings puis tous les autres arrêts que j'ai mis, c'est un argument par analogie, bien entendu, que je vous fais. Parce qu'on a regardé dans les décisions de la Régie, on n'a pas trouvé de décision de la Régie qui se prononçait sur c'est quoi l'apparence de conflit d'intérêts. Donc, bon, comme avocat, je suis allé voir les règles de conflit d'intérêts en matière de secret professionnel.

Ça fait que les décisions que je vous ai mises, c'est principalement des avocats qui quittent un bureau pour aller travailler dans un autre bureau, un grand bureau par exemple. Là, il dit, bien, moi, je peux le faire, il n'y a pas de conflit d'intérêts, c'est un grand bureau. Donc, moi, je travaille dans mon petit domaine puis je ne travaille pas avec les autres. Ou des clients (sic) qui ont représenté des anciens clients puis, là, ils représentent d'autres clients pour lesquels il y avait des intérêts opposés.

Puis, là, quand la cour dans Castor

Holdings, je vous invite à relire la décision si

vous le voulez, bien, l'examen de ces questions,

c'est ces questions-là. Est-ce qu'il y a un conflit

d'intérêts? La cour devrait se demander : Est-ce

1	qu'il y a un conflit d'intérêts à ce que maître
2	aille travailler dans un autre bureau? Et elle
3	dit :
4	$[\ldots]$, l'examen de ces questions est
5	fait en prenant en considération le
6	critère de l'apparence
7	donc pour déterminer s'il y a un conflit
8	d'intérêts, le critère, c'est,
9	le critère de l'apparence et non
10	celui de la certitude de l'existence
11	d'un conflit d'intérêts et la
12	possibilité ou la probabilité (sic)
13	d'un préjudice pour la partie.
14	Puis sur la probabilité, je vais en revenir par
15	rapport au transfert des activités quand monsieur
16	Labelle, à une des questions que j'ai posées, j'ai
17	dit : Est-ce que, pour ce qui est de la VPTIC, il y
18	a un risque qu'il y ait de l'échange d'informations
19	confidentielles qui tombent entre les mains d'un
20	employé de la VPTIC ou d'un employé d'une autre
21	entité affiliée?
22	Parce que Je vais revenir. Mais dans une
23	des DDR, le Transporteur a confirmé qu'il y a des
24	employés de la VPTIC pour des entités affiliées
25	autre que le Transporteur qui peuvent être mises en

1	relation avec des employés qui exercent des
2	activités pour le Transporteur. Puis pour pas qu'il
3	y ait d'ambiguïté, pour éviter le risque qu'ils
4	soient mis en contact avec des données du monde
5	d'affaires -j'ai la citation plus loin dans mon
6	plan- mais on a décidé quand même que le code de
7	conduite s'appliquait à eux. Puis, là, en question
8	je suis revenu là-dessus. Il a dit : C'est possible
9	mais c'est peu probable que ça arrive. C'est peu
10	probable.
11	Donc, la question de la probabilité d'un
12	préjudice pour la partie, ce n'est pas important.
13	C'est ce que la cour c'est ce que la Cour
14	d'appel nous dit lorsqu'elle nous dit « et non
15	celui de la certitude et non celui de la
16	probabilité d'un préjudice pour la partie ». Donc
17	95, ça date.
18	(10 h 32)
19	Je vous ai mis une décision de deux mille
20	cinq (2005), Canadevim ltée (Syndic de), qui
21	reprend exactement le même principe, en fait, elle
22	cite la Cour d'appel et, souvent, ils se citent
23	entre eux, c'est moins long que tout réécrire. Puis
24	tout ça découle du fameux arrêt Succession
25	MacDonald, qu'on apprend au Barreau dans notre

1	première, premier jour à l'école, à l'école du
2	Barreau.
3	Ce qui est fondamentalement
4	important
5	« fondamentalement important », puis là, ce n'est
6	pas rien, c'est la Cour suprême qui le dit,
7	c'est l'apparence de loyauté aux
8	yeux du public.
9	Syndicat de Beaucours c. Compagnie immobilière,
10	décision de deux mille quatre (2004) de la Cour
11	supérieure. Bon, bien encore une fois dans les
12	questions de conflits d'intérêts :
13	il faut satisfaire l'objectif du
14	maintien de l'apparence de justice. Le
15	degré de preuve apparaît [] encore
16	plus grand.
17	L'apparence de justice est maintenue aux yeux du
18	public quand vous allez lire ces décisions-là, mais
19	ce qui ressort, puis c'est au yeux du public mais
20	aux yeux d'un public bien informé, un public bien
21	informé qui connaît les enjeux, qui connaît le
22	dossier. C'est pour ça qu'en préambule, je vous ai
23	dit, oui, tu sais, ce n'est pas une question
24	d'apparence de conflit d'intérêts, c'est quoi, je
25	me pose la question.

Mais, dans la salle, on a des intervenants qui sont sophistiqués, qui sont bien informés, la Régie a manifesté des préoccupations aussi, elle est très très, c'est un... très sophistiquée également. Donc je crois que le critère d'apparence de conflit d'intérêts est rencontré, et ce que j'essaie de vous dire, c'est que pour déterminer, là, vous allez vous poser la question du conflit d'intérêts, bien, c'est ça les critères qui doivent vous guider dans votre prise de décision.

Et je vous ai mis, en page 15, Maître

Turgeon, parce que je ne pouvais faire autrement
qu'être d'accord avec vous, là, quand vous dites:

« Le code de conduite, c'est aussi l'apparence »,
bien, considérant que, ce qui précède, je suis tout
à fait d'accord avec vous. Et j'ai eu l'occasion
d'en discuter avec NEMC, pas avec EBM pour
l'instant mais là, je parle pour NEMC, oui, on est
tout à fait d'accord que l'apparence... l'absence
de conflit d'intérêts, le respect du principe de la
séparation fonctionnelle, il y a un coût qui vient
avec ça, et je vous dirais que, dans une certaine
mesure, on est conscients qu'il faut assumer ces
coûts-là pour assurer le principe de la séparation
fonctionnelle.

1	Et ma petite conclusion au paragraphe 34 :
2	autrement dit, en évitant toute apparence de
3	conflit d'intérêts, l'objet du Code de conduite est
4	atteint.
5	(10 h 35)
6	Rapidement, sur le champ d'application du
7	code, j'ai mis plusieurs articles du code et à
8	chaque fois, j'ai souligné les employés du
9	Transporteur, donc à 4.3, 4.4, « employé du
10	Transporteur », 4.16, la formation et
11	l'information, ça s'applique aux employés du
12	Transporteur.
13	Donc, le directeur Commercialisation du
14	Transport, à l'article 6.1 :
15	Il peut édicter des règles de gestion
16	interne auprès des gestionnaires du
17	Transporteur []
18	même chose à l'article 6.2.
19	Donc, ce qui ressort du Code de conduite,
20	c'est, et je vous le soumets bien humblement, que
21	le Code de conduite ça s'applique aux employés et
22	gestionnaires du Transporteur et non aux employés
23	et gestionnaires d'un autre affilié du
24	Transporteur, telle la direction générale.
25	Et ça rejoint une question, Maître

1	Duquette, que vous avez posée à madame Boucher, si
2	ma mémoire est bonne, par rapport,
3	hypothétiquement, à une situation de pression indue
4	qu'elle pourrait subir de sa supérieure
5	hiérarchique. Comment qu'elle réagirait? Comment le
6	directeur commercialisation et transport, Maître
7	Verret, ferait pour s'assurer du respect de son
8	code?
9	Moi, ce que je veux vous dire, c'est qu'en
10	ce moment, la façon dont le Code de conduite est
11	structuré, ça ne s'applique pas à la direction
12	générale d'Hydro-Québec et il ne s'appliquerait
13	plus à madame Boucher, donc
14	Et on rejoignait exactement vos
15	préoccupations mentionnées dans votre lettre du
16	seize (16) janvier deux mille dix-sept (2017), au
17	paragraphe 36, lorsqu'on dit, par conséquent, EBM
18	et NEMC partagent les préoccupations de la Régie
19	quant à la capacité pour le directeur
20	commercialisation, à titre de responsable du Code
21	de conduite, d'en assurer le respect, notamment
22	quant à la divulgation d'informations, puisque
23	ledit code ne s'applique pas aux employés et
24	gestionnaires de la direction générale d'Hydro-
25	Québec.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

En effet, tel que le souligne la Régie dans sa lettre du seize (16) janvier deux mille dix-sept (2017), le contrôle HQT, qui est sujet à détenir des informations stratégiques pour le Transporteur, ne relève tout simplement plus de ce dernier, mais relève de la direction générale. Donc, en effet, la preuve au dossier, une preuve complémentaire, démontre que le contrôleur HQT est susceptible de détenir des informations stratégiques pour le Transporteur. C'est lui qui établit les besoins financiers, les stratégies financières, et caetera, il ne relève tout simplement plus du Transporteur. Au même titre des autres employés qui ont été transférés vers la VPTIC, peu importe le fait que le contrôleur HQT reste dans les bureaux du Transporteur. Je vous ai mis également le statut du Transporteur face aux autres divisions d'Hydro-Québec. Les références pour démontrer que ce sont toutes des entités affiliées. J'aborde maintenant la question de la prise en charge du Transporteur par... de la fonction GOP, en lien avec les principes dont je viens de discuter avec vous.

Lorsqu'on vous dit, au paragraphe 39, on

1	vous dit, il faut ramener les choses à leur plus
2	simple expression. L'entité réglementée qu'est le
3	Transporteur exécute des activités de production
4	pour son affiliée non réglementée, le Producteur.
5	Comment peut-on parler d'entités indépendantes ou
6	de tierces parties?
7	Et ça revient à ce que je vous disais. Oui
8	il y a le modèle fonctionnel de la NERC de la
9	FERC de la NERC, excusez-moi. Mais, il faut le
10	contextualiser en fonction de l'environnement dans
11	lequel Hydro-Québec navigue et des décisions
12	passées rendues par la Régie.
13	Le présent dossier a démontré que c'était
14	essentiellement le Transporteur qui effectuait la
15	grande majorité des activités liées à la fonction
16	de GOP comme s'il n'y avait plus aucune
17	indépendance entre les deux entités.
18	EBM et NEMC se questionnent grandement sur
19	la centralisation des pouvoirs au sein du
20	Transporteur à l'égard de l'accès ouvert,
21	transparent et non discriminatoire au réseau de
22	transport.
23	À cela s'ajoute la décision prise par le
24	Transporteur d'assumer la responsabilité et les
25	risques de cette fonction pour le compte du

1	Producteur aux yeux de la NERC, de la Régie et de
2	l'ensemble de sa clientèle.
3	Au paragraphe 43, ce que je vous dis, c'est
4	il ne faut pas perdre de vue que c'est le
5	Transporteur qui a accepté d'agir pour le
6	Producteur en acceptant la délégation. La Loi sur
7	la Régie de l'énergie ne l'obligeait en rien.
8	(10 h 40)
9	Donc, c'est pour ça qu'on vous dit, dans le
10	contexte où le Transporteur assume la fonction de
11	GOP pour le Producteur, la quasi-totalité des
12	risques qui viennent avec cette délégation, les
13	obligations de conformité - je vais y revenir, ça a
14	été mis en preuve - et caetera, on ne peut plus
15	parler d'entités tierces tel que souhaité par la
16	Régie pour assurer une séparation fonctionnelle
17	efficace. Autrement dit, cette confusion des rôles,
18	dans le contexte d'une entreprise qui se veut
19	verticalement intégrée, porte clairement atteinte
20	au principe de la séparation fonctionnelle de
21	l'avis d'EBM et de NEMC.
22	Paragraphes 45 et 46, c'est un peu une
23	réponse à votre invitation de vous faire part
24	d'autres éléments par rapport au principe de la
25	séparation fonctionnelle. Et on se permet le

1	commentaire suivant. C'est quand même curieux que,
2	dans le dossier R-3952-2015, ce soit le
3	Coordonnateur de la fiabilité qui présente une
4	demande de changement au registre au nom d'HQT et
5	d'HQP.
6	Deuxièmement, fort à parier que ça va être
7	contesté si on lit l'intervention de RTA au
8	dossier. Ça va être le Coordonnateur de la
9	fiabilité qui va défendre les intérêts d'HQP et
10	d'HQT par rapport à cette demande-là alors qu'il
11	est supposé d'être cent pour cent indépendant,
12	transparent et de n'accorder aucun traitement
13	préférentiel face à une autre entité.
14	Si je peux me permettre d'aller encore plus
15	loin dans notre commentaire. On a vu que le
16	Transporteur a quand même défendu les intérêts
17	d'HQP dans une certaine mesure dans le dossier de
18	la politique d'ajouts en Phase 2. Tout ça crée une
19	situation d'apparence de conflit d'intérêts au sein
20	d'entités qui sont quand même sophistiquées dans le
21	domaine et qui voient ce qui se passe sur d'autres
22	marchés.

Page 20 de mon plan, de notre plan

d'argumentation, j'adresse l'impact de la prise en

charge par le Transporteur de la fonction GOP sur

23

24

25

23

24

25

1	le Code de conduite. Ce que je viens de vous
2	discuter, c'était l'impact sur le principe de la
3	séparation fonctionnelle. Maintenant, j'adresse
4	avec vous l'impact sur le Code de conduite.
5	Je rappelle que l'objet du Code, c'est de
6	prévenir toute forme de traitement préférentiel en
7	faveur d'une entité affiliée au Transporteur. De
8	l'avis d'EBM et de NEMC, le CCR est l'entité le
9	CCR exerce aussi des fonctions reliées à la
10	fonction GOP, au même titre que les centres de
11	téléconduite. C'est au coeur de notre
12	argumentation.
13	Le Transporteur tente de vous convaincre
14	que l'entité séparée, selon le modèle fonctionnel
15	de la NERC qui exerce la fonction GOP, sont les
16	centres de téléconduite. Nous, ce qu'on vous
17	prétend, c'est vrai que les centres de téléconduite
18	effectuent des tâches reliées à la fonction GOP,
19	donc les répartiteurs et les opérateurs,
20	affectueusement désignés par ma collègue, les
21	petits bonhommes.

Par contre ce qu'on vous dit, c'est que le CCR exerce aussi certaines tâches reliées à la fonction GOP. Et que tout ça, ça forme un tout. Donc, si on veut, l'entité globale qui exerce la

21

22

23

24

25

1	fonction GOP dans sa relation de déléguant,
2	délégateur avec l'exploitant d'installation de
3	production, c'est le CCR et c'est les CT. C'est un
4	tout. Or, le CCR exerce d'autres fonctions. La
5	fonction de coordonnateur de la fiabilité, BA
6	(balancing authority), TOP et GOP.
7	Donc, ce qu'on vous dit, je vais entrer
8	dans le détail plus loin, c'est que la confusion de
9	ces rôles-là crée une apparence de conflit
10	d'intérêts, notamment pour EBM et NEMC. Ce qui,
11	lorsqu'on parle d'apparence de conflit d'intérêts,
12	lorsqu'on est dans une situation où il y a
13	apparence de conflit d'intérêts, bien, de facto,
14	vient avec ça une augmentation du risque de
15	traitement préférentiel, ce qui va à l'encontre de
16	l'objet du Code qui est de prévenir tout traitement
17	préférentiel. Ça porte également atteinte à la
18	séparation fonctionnelle.
19	(10 h 45)

Donc, pages 21 à 26, on vous a mis quelques exemples pour vous démontrer que le CCR assume également la fonction de GOP. Donc, j'ai repris le graphique en bas. On comprend que selon la position du Transporteur, bien l'entité séparée qui exerce la fonction GOP, ce sont les répartiteurs et les

18

19

20

21

22

23

24

25

règlements.

1	opérateurs situés dans les trois centres de
2	téléconduite. Bien sûr, on n'est pas d'accord avec
3	cette position-là, on trouve qu'elle est beaucoup
4	trop réductrice.
5	Donc, on ne peut pas limiter la fonction
6	GOP, à notre avis, à la personne qui exécute les
7	directives, donc la personne qui pèse sur le bouton
8	pour - au paragraphe 56, c'est la définition de
9	GOP : « pour exploiter des groupes de production ou
10	exercer les fonctions de fourniture d'énergie ». À
11	notre avis, c'est une interprétation qui est
12	déraisonnable, qui est illogique. Dans les
13	principes d'interprétation des lois, bien, il y a
14	l'interprétation pragmatique; le gros bon sens.
15	Donc, c'est une interprétation, on voit, là, qui
16	est de plus en plus retenue par les tribunaux dans

Donc, lorsqu'on parle d'une fonction, il y a l'exécutant, mais il y a aussi la personne qui envoie la directive, qui donne les instructions.

Sans un, on ne peut pas avoir l'autre. C'est un tout.

leurs exercices d'interprétation des lois et des

Au paragraphe - ça, c'est mon premier argument. Au paragraphe 60, on vous présente un

deuxième argument. En réponse à une question de ma
collègue maître Hamelin, monsieur Clermont a
mentionné que l'ensemble des normes du tableau 6 -
aux fins des notes sténo, c'est le document HQT-2,
Document 1 révisé, B-0189 - donc, l'ensemble des
quarante et une (41) normes à ce tableau-là et
l'ensemble des exigences de ces normes-là, ça
s'appliquait au CT. Or, quand on lit les exigences,
on ne parle pas on ne parle jamais des centres
de téléconduite, on parle de l'entité GOP.
Au paragraphe 61, on est allé lire les
normes dans le tableau 6, puis vu qu'on est dans le
dossier des normes, on en avait lu certaines. On
est allé relire les exigences de ces normes-là, et
on n'a pas cherché très loin. La première norme
dans le tableau c'est la BAL-0005-0.2b, l'exigence
E1.1. Donc, dans les toutes premières normes sur
exigences sur lesquelles on est tombé, bon bien
cette exigence-là quand on la lit :
Chaque exploitant d'installations de
production - donc c'est une exigence
qui est spécifique au GOP - ayant des
installations de production en

exploitation dans une interconnexion

doit s'assurer que ses installations

1	de production sont incluses dans le
2	périmètre de comptage d'une zone
3	d'équilibrage.
4	Et là, dans les notes sténographiques qui
5	suivent, maître Hamelin elle demande à monsieur
6	Clermont :
7	Est-ce que vous êtes d'accord avec moi
8	que l'exigence, telle qu'on la lit
9	ici, c'est pas véritablement en lien
10	avec les activités qui vont être
11	réalisées par les employés du centre
12	de téléconduite?
13	À la page 24, elle repose la question :
14	Et la détermination de, si vous
15	respectez l'exigence
16	Donc, l'exigence on utilise le terme « s'assurer »,
17	ça fait qu'à quelque part, il faut que quelqu'un
18	prenne la décision. Est-ce qu'on respecte? Est-ce
19	qu'on s'assure de respecter cette exigence-là, que
20	les installations de production sont dans le
21	périmètre de comptage d'une zone d'équilibrage?
22	Donc, elle pose :
23	[] la détermination de si vous
24	respectez l'exigence, c'est le CCR ou
25	c'est HQT qui le détermine?

1	Là on aurait peut-être dû lire CT.
2	Ce n'est pas les exécutants en bas au
3	centre de téléconduite qui déterminent
4	si vous respectez l'exigence E1?
5	Et en réponse :
6	On a été audités sur cette norme-là
7	l'été dernier. Elle n'est pas sortie
8	en non-conformité ni en
9	recommandation. Elle n'est pas sortie
10	en rien. Probablement. Écoutez,
11	probablement que c'en est une, là, ou
12	autant au CT qu'au CCR on a dû prendre
13	une copie écran pour montrer que la
14	donnée du CT était au CCR.
15	(10 h 50)
16	Donc, voici un exemple d'exigence dans une norme où
17	les tâches pourraient si je peux reprendre, les
18	tâches pour respecter l'exigence sont autant
19	performées par le CT que le CCR.
20	Il est donc inexact
21	C'est au paragraphe 62 que vous retrouvez ça,
22	Il est donc inexact d'affirmer que le
23	CCR exerce les fonctions liées à la
24	fonction GOP en vertu de ses autres
25	chapeaux qui sont le Coordonnateur de

1	la fiabilité, BA et exploitant un
2	réseau de transport.
3	Donc ce que je voulais vous dire, aussi, c'est à
4	titre d'autre argument, on a compris de la preuve
5	que le Producteur envoie des stratégies de
6	production au CCR. Le CCR fait les programmes pour
7	respecter autant que possible les stratégies de
8	production du Producteur, donc pour mettre en
9	application ces stratégies de Production, ils vont
10	envoyer une directive aux centres de téléconduite
11	qui vont exploiter les groupes de production. Donc,
12	ce qu'on veut faire ressortir à 62 puis ailleurs,
13	c'est que lorsque le CCR envoie cette directive-là,
14	il est faux de prétendre qu'à chaque fois qu'il
15	envoie une directive, il le fait en fonction de
16	sous son chapeau de RC, de BA ou de TOP. Il y a des
17	directives qui sont envoyées au CT avec le chapeau
18	de GOP. Ça rejoint mon premier argument où on ne
19	peut pas avoir un exécutant sans commandant. Il
20	faut que quelqu'un envoie une instruction pour que
21	l'autre l'exécute. Donc si on exécute une fonction
22	GOP, bien il y a une directive qui vient. Ça peut
23	être une directive qui vient de la fonction
24	balancing authorities, j'en conviens, mais ça nous
25	active un réglage offre-demande, réglage fréquence-

1	puissance, c'est possible. Mais si c'est une
2	directive qui émane pour mettre en application, par
3	exemple, un programme de production qui découle
4	d'une stratégie, bien c'est une directive qui émane
5	avec le chapeau GOP, puis la preuve de ça, vous la
6	retrouvez au paragraphe 64. Attendez. Non, excusez-
7	moi, c'est paragraphe 63, où maître Hamelin posait
8	des questions par rapport au respect de la notion
9	de coût complet. Donc à la page 24, paragraphe 63,
10	au bas du plan, on peut lire :
11	Les directives que vous donnez aux
12	exécutants et toutes ces et le
13	travail que vous faites d'analyse pour
14	vérifier l'exigence, est-ce que cette
15	exigence-là est rencontrée? Et tout ce
16	qui se fait relativement à ça, toutes
17	ces activités-là, est-ce que HQP
18	rémunère le CCR ou HQT pour ça?
19	Réponse :
20	Oui.
21	Encore une autre question de maître Hamelin :
22	Alors, pour les éléments qui sont
23	reliés à ce que le bureau de
24	conformité fait pour la fonction GOP,
25	il y a une les tâches, donc, que le

22

23

24

25

bureau de conformité fait, il y a une 1 2 partie qui est refacturée à HQP... Et la réponse est encore oui. Donc maître Hamelin 3 4 posait des questions sur l'ensemble des directives 5 qui sont envoyées aux centres de téléconduite. Les tâches reliées au bureau de conformité, au suivi de 6 conformité, est-ce que c'est refacturé? La réponse, 7 c'est oui. 8 9 Donc à quelque part, c'est un aveu du 10 Transporteur que si, dans sa relation délégant-11 délégateur en vertu de l'entente entre le Producteur et le Transporteur, il refacture à coût 12 13 complet les directives qu'il envoie, bien à quelque 14 part, les directives qu'il envoie font partie de la 15 fonction GOP. Si ça ne faisait pas partie de la fonction GOP puis toutes les directives qu'il 16 enverrait aux centres de téléconduite seraient 17 envoyées sous un autre chapeau, RC, BA ou autre, 18 19 ces coûts ne seraient pas refacturés au Producteur 20 en fonction de la notion de coûts complets.

> Et je vous ai mis, au paragraphe 64, d'autres endroits dans les notes sténographiques où le Transporteur et le Producteur reconnaissent que ce n'est pas l'ensemble de la fonction GOP qui est assurée par les centres de téléconduite. Notamment,

1	les réponses de monsieur Clermont à maître Hamelin
2	quand il dit:
3	Je vous rappelle que la majorité des
4	activités, on en a convenu hier et on
5	en a discuté longuement, que la
6	majorité des activités qu'on fait à
7	titre de GOP, puis les normes CIP, ce
8	sont peut-être les plus évidentes, on
9	a utilisé la porte débarrée, là, que
10	la plupart des activités se seraient
11	faites, de toute façon, en
12	téléconduite.
13	(10 h 55)
14	La plupart des activités se serait faite en
15	téléconduite, la majorité des activités, ce qui
16	veut dire qu'il y a d'autres activités qui ne sont
17	pas faites par les centres de téléconduite pour
18	assurer la fonction GOP. Un peu plus loin, parce
19	que, rappelons-nous que :
20	une bonne partie de ce qui se
21	passe au niveau de l'exécution du GOP
22	est dans les centres de téléconduite
23	qui sont des entités régionales.
24	Puis ça, c'est important, je vous invite à lire la
25	suite, qui n'est pas dans le plan, il dit la

1	majorité :
2	une bonne partie de ce qui se
3	passe au niveau de l'exécution du GOP
4	est dans les centres de
5	téléconduite
6	donc pas la totalité, et :
7	qui sont des entités régionales
8	pourquoi il disait ça, parce que plus loin, on
9	abordait après la question de 13.6, puis monsieur
LO	Clermont a dit : « Écoutez, c'est bien important,
L1	là, de comprendre que l'entité qui exécute le GOP,
L2	ce sont les centres de téléconduite, puis eux, ils
L3	ont juste une vision régionale très très
L4	restreinte. Ça fait qu'on n'a pas à craindre un
L5	impact sur la séparation fonctionnelle, un impact
L6	sur un traitement préférentiel indu ou un non-
L7	respect de ces ils ont juste une vision
L8	régionale. C'est le CCR, lui, qui a la vision
L9	globale de l'ensemble du réseau, il reçoit les
20	stratégies de production du Producteur, il reçoit
21	les plans de maintenance du Producteur et de toutes
22	les autres entités, c'est le CCR, lui, qui a la
23	vision globale. » Donc c'est pour ça qu'il dit :
24	qui sont des entités régionales
25	et qu'il mettait de l'emphase sur ce point-là.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Ce qui va m'amener à vous parler, à la page 26, du risque de traitement préférentiel accru en faveur des entités affiliées du Transporteur, parce que si vous êtes d'accord avec nos prétentions à l'effet que le CCR exécute, dans une certaine mesure, certaines activités liées à la fonction GOP au même titre que les centres de téléconduite et que ça forme un ensemble, nous, ce qu'on vous soumet, c'est que là, il y a une problématique, une apparence de conflit d'intérêts, parce que le CCR porte plusieurs chapeaux. Évidemment, un chapeau de coordonnateur de la fiabilité de BA, TOP, et caetera, et c'est lui qui a la vision globale de l'ensemble, l'ensemble du portrait. Et ça peut créer une apparence de conflit d'intérêts lorsque viendra le temps de prendre des décisions sur des interruptions de service, que ce soit sur des chemins internes ou à des interconnexions. Puis comme autre argument, c'est un argument basé sur l'organigramme du Transporteur,

argument basé sur l'organigramme du Transporteur,
maître de Repentigny a posé une question très
pertinente au panel, à savoir : « Si je comprends
bien, les centres de téléconduite... », et ça, j'ai
mis ça... au paragraphe, c'est au paragraphe 71,
« Si je comprends bien, les centres de téléconduite

se retrouvent sous la direction Contrôle des
mouvements d'énergie ». Donc pour reprendre
l'expression des témoins du Transporteur, « c'est
tout un spaghetti », le CCR, les centres de
téléconduite, donc celui qui exerce, aux dires du
Transporteur, la fonction GOP se retrouve sous la
direction Contrôle des mouvements d'énergie, qui
est le coordonnateur de la fiabilité, qui est
supposé d'être indépendant.

J'aborderai maintenant un autre sujet avec vous, page 27 et suivantes, qui est l'imputabilité des sanctions pécuniaires au Transporteur et l'impact sur les tarifs de transport d'électricité et sur le principe de la séparation fonctionnelle.

Donc EMB-NEMC, nous sommes d'avis que l'imputabilité des sanctions, dans la majeure partie des cas, au Transporteur, ça porte atteinte autant au principe de la séparation fonctionnelle qu'à celui, également que ça peut avoir un impact sur les Tarifs et conditions.

(11 h 00)

Donc je vous rappellerai que quatre-vingtsix pour cent (86 %) des exigences dans les normes de fiabilité qui sont dans le tableau 6 qui sont assumés par le Transporteur. Le Transporteur a fait

1 le choix d'accepter cette imputabilité-là. La Loi
2 ne l'obligeait en rien.

Monsieur Clermont a fait référence à de nombreuses reprises à l'exemple de la porte fermée et de la porte ouverte. Donc, solution pour le Transporteur, peut-être mettre une barrure automatique sur les centres de téléconduite, ça va régler la problématique. Mais blague à part, je trouve l'exemple donné par monsieur Clermont, je trouve qu'il ne couvre pas l'ensemble des possibilités qui pourraient arriver. C'est plus compliqué que cela. Et quand on donne des exemples pour tenter d'expliquer un point, bien, c'est difficile des fois de trouver un bon exemple qui va répondre à l'ensemble de la problématique.

Il est vrai qu'au Québec, on n'a pas d'historique de sanctions pécuniaires encore depuis le régime d'application obligatoire des normes de fiabilité. Par contre, ce qu'on constate, c'est que la plupart des exigences dans le tableau 6, et on n'a pas la prétention de vous dire qu'on a fait une analyse exhaustive de toutes les exigences, mais on constate que la plupart des exigences visent plusieurs fonctions. Plusieurs fonctions assumées par le Transporteur, donc TOP, TO, RC, BA, et aussi

1 la fonction GOP.

Donc un cas de figure. Qu'arrive-t-il si on se rend compte qu'il y a une non-conformité par rapport à une exigence qui vise plusieurs fonctions, mais que la non-conformité, elle est émise à HQT en vertu de sa fonction GOP? Là, en ce moment, il y a plusieurs exigences dans le tableau 6 pour lesquelles il y a plusieurs fonctions. Et quand on regarde le tableau, c'est HQT qui s'est déclarée entièrement imputable de ces fonctions-là.

Monsieur Clermont présume dans son exemple qu'à chaque fois, la sanction va être émise à HQT en vertu d'un autre chapeau que la fonction GOP.

C'est peut-être pas ça qui va arriver. Peut-être qu'il va y avoir des... Moi, je fais du droit de l'environnement depuis quelques années. Puis les sanctions administratives pécuniaires, on commence à avoir un bon historique. Et quand on reçoit une sanction administrative pécuniaire, c'est détaillé. Vous avez un manquement pour tel article de la loi ou du règlement. Et ça s'applique à telle, telle, telle entité.

Je présume que les sanctions pécuniaires vont être motivées. C'est un principe en droit administratif. Si on porte atteinte aux droits d'un

administré, il faut qu'on motive notre décision.
Donc, je présume qu'elles vont être motivées puis
qu'elles vont elles n'auront pas le choix
d'indiquer, bon, bien, quelle norme on a constaté
le manquement, quelle exigence et pour quelle
entité enregistrée, à titre de quelle fonction.

Donc, à notre avis, tout avis de nonconformité émis à HQT, dans le cadre de l'exercice
de sa fonction GOP, ne devrait pas être supporté
par le Transporteur. Ça devrait être supporté par
le Producteur. C'est le Producteur qui devrait être
imputable de cette responsabilité.

Un autre cas de figure. Peut-être qu'on va avoir un avis de non-conformité qui va être émis à... mettons, on va dans un centre de téléconduite, on se rend compte qu'il y a une non-conformité, ça vise plusieurs fonctions. Peut-être qu'il va y avoir une sanction qui va être émise à HQT comme GOP et à HQT comme TOP. Bon. Monsieur Clermont écartait cette possibilité-là en disant, bien, ce n'est pas ce que la NERC veut. On n'a pas d'historique. On ne le sait pas. Sauf que ce qu'on voit dans le tableau 6, c'est qu'à chaque fois, dans quatre-vingt-six pour cent (86 %) des cas, bien, c'est HQT qui s'est déclarée imputable.

Et cette décision-là, nous sommes d'avis que c'est une forme de traitement préférentiel en faveur d'Hydro-Québec Production qui s'exonère de sa responsabilité à cent pour cent, dans plus de quatre-vingt-six pour cent (86 %) des cas puis qui demeure imputable uniquement dans huit pour cent (8 %) des cas.

(11 h 05)

Il ne faut pas perdre de vue l'impact monétaire d'une sanction pécuniaire, pire cas de scénario, j'en conviens avec vous, une norme à facteur de risque élevé avec un niveau de non-conformité critique, cinq cent mille dollars (500 000 \$) par jour où le manquement persiste. C'est beaucoup d'argent. Ça peut avoir un impact significatif... un impact sur les tarifs.

Je vais vous parler d'imputabilité versus responsabilités dans le cadre d'une relation délégant/délégataire maintenant, parce que je crois que c'est quelque chose qui vous intéresse. Je vais revenir sur le modèle de la FERC. Qu'est-ce que dit le modèle de la FERC? Ça se trouve dans les plaidoiries de mon confrère et dans la présentation PowerPoint donnée par le Producteur. Le modèle de la FERC, troisième option dit ceci :

1	L'exploitant d'installation de
2	production, donc le GOP, peut
3	déléguer l'exercice de la fonction à
4	une entité séparée.
5	On parle d'une délégation. On ne dit pas : « Je
6	m'exonère de toute ma responsabilité et je demande
7	à une autre entité d'assumer entièrement et
8	pleinement l'exercice de la fonction », c'est une
9	délégation. On dit : « C'est le GOP qui peut
10	déléguer à une entité séparée l'exécution de la
11	fonction ». Donc, le Producteur étant le déléguant,
12	a délégué l'exercice de la fonction GOP au
13	Transporteur, mais il demeure, il demeure, à la
14	base, intrinsèquement, il demeure le GOP. Il a
15	délégué l'exercice de sa fonction. Et l'inscription
16	au registre n'y change rien, à notre avis. Ce n'est
17	pas parce que HQT deviendrait inscrit au registre
18	des entités visées comme GOP qu'il ne serait plus
19	GOP.
20	Comme les témoins du Transporteur l'ont dit
21	et du Producteur, c'était par soucis d'efficacité.
22	C'est pour - je pense que c'est madame Sbeghen qui
23	a dit ça - c'est pour éviter que lorsqu'il y a un
24	audit, on se pointe chez le Producteur puis on
25	dit : « Non, non, c'est pas chez nous qu'il faut

que t'ailles,	c'es	t dans	s les	се	ntres	de	
téléconduites	qui	sont o	chez i	le	Transp	orteur	».

À notre avis, puis ça, c'est important, à notre avis, l'inscription ne change rien. C'est le Producteur qui demeure GOP. Il ne fait que déléguer une tâche. Il ne fait que déléguer ses obligations, en vertu de la loi, à une entité séparée. Puis le modèle de la FERC il dit : « Le GOP peut déléguer à une entité séparée », il ne dit pas : « Le GOP peut déléguer à une entité qui devient le GOP ».

L'entité séparée elle demeure séparée puis elle ne devient pas GOP.

Et à la page 30 et 31, on a fait une analogie avec les infractions pénales. J'aurais pu la faire aussi avec les sanctions administratives pécuniaires en vertu de la Loi sur l'environnement.

Donc, écoutez, je vous ai mis une doctrine.

C'est un ouvrage que j'ai écrit : « Sanctions
pénales administratives ou ordonnances : en
environnement, la diligence a bien meilleur
goût! ». Ce n'est pas que j'ai voulu me citer moimême, c'est juste qu'en fin de semaine chez moi je
n'avais pas accès à la bibliothèque du bureau, puis
je voulais vous mettre un ouvrage de doctrine et
c'est le seul que j'avais sous la main. Mais

l'extrait que je vous ai mis cite la Cour suprême, donc, je ne me cite pas.

Je cite l'arrêt Sault-Ste-Marie qui parle des sanctions pénales en matière d'environnement, et on vient expliquer c'est quoi une infraction à responsabilité stricte. Donc, une infraction à responsabilité stricte, c'est une infraction par laquelle on ne peut pas se défendre en invoquant le fait qu'on n'a pas commis l'acte. Notre seul moyen de défense, c'est de faire une preuve d'une diligence raisonnable. Donc, dire moi je ne suis pas responsable de l'infraction parce que j'ai tout fait en mon possible, j'ai été diligent pour éviter la commission de l'infraction.

Puis en matière d'environnement, on appelle ça des infractions à responsabilité stricte parce que c'est des infractions qui visent le bien-être public. Donc, peu importe si tu as commis l'infraction, bien, ce n'est pas grave. Le code de conduite, on a fait allusion tantôt, le code de sécurité routière c'est un bon exemple.

(11 h 10)

J'établis le principe de l'infraction à responsabilité stricte, et là, je vous ai mis une décision de la Cour du Québec qui a été rendue en

matière d'environnement qui est quand même importante. Je n'ai pas cité d'extrait, mais je vous invite à lire cette décision-là, on cite d'autres auteurs en la matière, d'autres auteurs reconnus, Paule Halley, maître Daignault et compagnie en matière d'infraction à responsabilité stricte, on fait un bon historique puis on brosse bien les principes, malgré le fait... bien que ça soit la Cour du Québec.

Et dans cette décision-ci, on avait une entreprise qui, dans son procédé industriel, générait des huiles usées, ce sont de matières dangereuses résiduelles. Elle n'est pas...

l'entreprise n'est pas spécialisée dans la disposition de ces matières dangereuses résiduelles-là, donc elle délègue à une autre entité qui est spécialisée dans la collecte de matières dangereuses résiduelle le soin de collecter les matières.

L'entreprise délégataire qui est responsable de la collecte des huiles usées cesse de venir faire la collecte. Les huiles usées s'accumulent et il y a un déversement. Il y a une sanction administrative pécuniaire qui est émise à l'entreprise génératrice des huiles usées. Et là,

l'entreprise génératrice des huiles usées dit...
invoque la défense de diligence raisonnable en
disant mais je ne suis pas responsable au niveau
pénal parce que j'ai délégué cette obligation-là à
une entité spécialisée dans le domaine. Moi, je ne
suis pas spécialisée, elle, elle était spécialisée,
j'ai fait les vérifications pour s'assurer qu'elle
était compétente, voici tout ce que j'ai fait, donc
je ne suis pas responsable.

Le hic, et la Cour le soulève, c'est que l'entreprise qui avait délégué cette tâche-là s'en était lavé les mains une fois la délégation faite puis elle n'a plus du tout assuré aucun suivi à savoir est-ce qu'ils viennent régulièrement, poser des questions à ses employés êtes-vous satisfaits? Pendant plusieurs temps, ils ne se sont même pas rendus compte que l'entreprise ne venait plus faire la collecte, donc ils ont été reconnus coupables.

Où je veux en venir avec tout ça, c'est que dans le cadre d'une relation déléguant/délégataire, dans le cadre d'une sanction, dans ce cas-ci, d'une sanction pénale, la personne qui est demeurée ultimement imputable de la sanction, ce n'était pas l'entité qui exécutait la tâche pour et au nom d'une autre, c'était l'entité qui... c'était le

1	délégant. Donc, dans le modèle fonctionnel de la
2	FERC, l'entité qui délègue l'exercice de la
3	fonction, bien c'est Hydro-Québec Production. C'est
4	le lien c'est l'analogie qu'on voulait vous
5	faire.
6	On me dit qu'il me reste six minutes, je
7	vais être en mesure de terminer dans le temps. Je
8	voulais simplement ajouter par rapport à ça, et ce
9	n'est pas dans notre plan, la discussion
10	philosophique, Maître Duquette, que vous avez eue
11	par rapport à l'incohérence de la position du
12	Transporteur. Je n'y reviendrai pas, mais on est
13	tout à fait d'accord avec votre point de vue, on
14	est d'avis que cette position-là, elle est quand
15	même incohérente, c'était par rapport à la
16	discussion que vous avez eue par rapport aux normes
17	CIP puis aux mises à jours des normes CIP, le
18	Transporteur demeurait imputant alors qu'il prétend
19	que c'est la VPTIC qui est l'exécutant.
20	Mais là, ils font l'argument inverse pour
21	ce qui est ils disent on est les exécutants,
22	nous, donc c'est normal que ça soit nous qui soyons

imputables. C'est un double discours, puis tout ça, 23 ça soulève une question d'apparence de conflit 24 d'intérêt, de traitement préférentiel en vertu d'un 25

1	affilié. Puis je voulais ajouter, je savais que
2	j'oubliais quelque chose, je voulais ajouter que,
3	le Transporteur dit : inquiétez-vous pas, Régie, à
4	chaque fois qu'on va vouloir, admettons qu'on a une
5	sanction pécuniaire qui est émise à HQT dans
6	l'exercice de sa fonction GOP, inquiétez-vous pas,
7	on va venir devant vous avant de récupérer les
8	Tarifs, cette sanction-là, par l'entremise des
9	Tarifs, si on décide, bien entendu, de les
10	récupérer.
11	(11 h 15)
12	Premièrement, qui va payer pour ça,
13	deuxièmement, est-ce que ça veut dire que les
14	entités vont devoir suivre les sanctions émises,
15	HQT dans le cadre de l'exercice de sa fonction GOP
16	pour être présent lors des contestations des
17	sanctions, c'est des coûts, des coûts qu'on n'est
18	pas prêt à supporter, puis ça rejoint ce que maître
19	Cadrin vous disait : « Gardez-nous à l'abri de
20	l'impact tarifaire de potentielles sanctions »,
21	puis on y adhère tout à fait.
22	Maintenant, pour ce qui est l'application
23	du code de conduite à la suite de transferts
24	d'activités et de ressources.
25	Je vais être bref, maître Cadrin a fait un

1	bon exposé, a couvert plusieurs points que je
2	voulais couvrir, ça fait que je ne les répéterai
3	pas devant vous. Essentiellement, ce qu'on veut
4	vous dire, c'est que, encore une fois, une fois de
5	plus, on note un effritement de la séparation
6	fonctionnelle, c'est un effritement de plus qui
7	s'ajoute au fait que le Coordonnateur de la
8	fiabilité, bon bien, est à l'intérieur d'Hydro-
9	Québec bien que balisé, on en convient. Là, HQT
10	demande d'assumer la fonction GOP pour le
11	Transporteur, tout ça mis ensemble, c'est un
12	effritement additionnel à la séparation
13	fonctionnelle.
14	Et EBM-NEMC sont préoccupés par rapport à
15	l'échange d'informations stratégiques
16	confidentielles privilégiées qui pourrait survenir
17	de ce rapprochement avec une autre entité. Et
18	monsieur Labelle, dans son témoignage, il a bien
19	dit, en demande de renseignements aussi, lorsqu'il
20	dit, ça se trouve à la page 33, les notes
21	sténographiques, à la fin de la page, le passage
22	que j'ai surligné :
23	Des employés transférés de la DIT vers
24	la VPTIC peuvent avoir des
25	interactions avec les employés des

1	entités affiliées participant à des
2	activités de marchés de gros dans
3	l'exercice de leurs fonctions de
4	soutien en matière de TI.
5	Donc les autres citations que j'ai mises à la page
6	34, c'est, monsieur Labelle disait : « Bien,
7	écoutez, ce sont des activités en soutien aux
8	technologies de l'information et communications,
9	donc c'est une activité en soutien à Excel, par
10	exemple, mais l'employé ne va pas voir les, ce
11	n'est pas lui qui utilise l'application, il ne va
12	pas voir les données. »
13	Par contre, dans les extraits que j'ai
14	quand même mis, bien, pour ne pas qu'il y ait
15	d'ambiguïté et parce que certains employés
16	pourraient être mis en contact avec des données du
17	monde des affaires, bien, on s'assure quand même
18	que le Code de conduite s'applique. C'est d'autant
19	plus préoccupant lorsque, on a aussi posé des
20	questions par rapport au Coordonnateur de la
21	fiabilité. Donc on s'est fait répondre, c'est dans
22	les extraits qui se trouvent à la page 34 et 35,
23	qu'il y a certains employés de la VPTIC qui sont,
24	bien, certains employés du Coordonnateur de la
25	fiabilité sont entièrement séparés physiquement au

sein du Coordonnateur de la fiabilité, mais on a quand même parlé, il a quand même dit : « Il y a plusieurs couches, strates d'employés qui, eux, ne sont pas séparés puis qui vont quand même avoir des activités en lien avec le Coordonnateur de la fiabilité. »

Ça fait que, à nouveau, c'est tout un spaghetti, qui peut créer une apparence, qui crée une apparence de conflit d'intérêts et qui suscite des craintes quant à la possibilité qu'il y ait un partage d'informations confidentielles, qu'il y ait un employé en soutien informatique qui puisse mettre la main sur des informations commerciales, ça se peut, ce n'est pas ça qu'on souhaite mais c'est possible, et ce que la Cour suprême et les cours d'appel nous enseignent, c'est qu'il ne faut pas regarder la probabilité, la possibilité, il faut regarder le critère de l'apparence, dans l'arrêt MacDonald.

Et dans l'arrêt MacDonald, on est venu dire, bon, bien, les grands cabinets, on peut mettre des murs de Chine, il y a des moyens qu'on peut mettre, qu'on peut mettre en oeuvre pour que cette apparence de conflit-là disparaisse, ces moyens-là doivent être mis avant que les, avant que

les employés changent de bureau. Aujourd'hui, on se retrouve dans une situation, on est devant un peu un fait accompli, donc on n'a pas pu avoir cette réflexion-là à l'avance. Et à notre avis, la preuve démontre que les mesures qui sont soumises par le Transporteur sont... ne sont pas suffisantes.

D'autant plus que le code ne s'applique pas aux employés.

(11 h 20)

Donc, si, lorsque vous allez délibérer et rendre une décision, si vous êtes d'avis que le transfert des activités dont il est question peut être autorisé et ne viole pas le principe de la séparation fonctionnelle, on n'a pas encore atteint la limite, ce qu'on vous soumet, c'est qu'à tout le moins il faudrait avoir un code de conduite plus contraignant, un code de conduite applicable. Il faudrait revoir le code de conduite, ce serait peut-être le temps, pour s'assurer que ça puisse couvrir toutes les situations qui pourraient potentiellement être créées par ces changements-là.

Et pour ce qui est du Coordonnateur de la fiabilité, bien, on est d'avis qu'il faudrait quand même que celui-ci soit cent pour cent (100 %) isolé.

On est aussi préoccupé par le fait que tous ces changements-là proviennent de la direction générale d'Hydro-Québec. On a parlé de bénéfice en audience pour ce qui est de la DFC, le chiffre de quatre virgule sept pour cent (4,7 %) est sorti, mais si on enlève le facteur d'inflation combiné, on est plus, on est plutôt aux alentours de un point sept pour cent (1,7 %).

Donc, les gains d'efficience, les économies d'échelle, je conclurais en vous disant qu'il ne faut pas que ce soit fait au détriment du principe de la séparation fonctionnelle.

Si vous me permettez juste de conférer avec mes collègues, ils vont me dire si j'ai oublié quelque chose ou non.

Donc, mes collègues me rappellent le point additionnel, bien les deux points additionnels qui suivent. Par rapport aux commentaires de madame Sbeghen du Producteur, donc ce serait quoi l'impact si le Producteur devait assumer la fonction GOP? Si ultimement le transfert dans l'autre dossier ne serait pas autorisé et que le Producteur devait assumer l'impact de... assumer la fonction GOP, madame Sbeghen a dit « bien, écoutez, ça va être des coûts pour le Transporteur... pour le

1	Producteur. »
2	On vous soumettrait bien respectueusement
3	que ça ne doit pas être considéré par la Régie. Le
4	Producteur étant une entité non réglementée, donc
5	il est à même de supporter les coûts reliés à cette
6	fonction-là.
7	Et par rapport aux sanctions qui pourraient
8	être émises au Transporteur en ce qui concerne
9	l'exécution de la fonction GOP, si ultimement
10	c'était recouvré dans les tarifs, est-ce que ça
11	voudrait dire que d'autres entités qui assument la
12	fonction GOP viendraient payer pour une sanction à
13	une autre entité d'une autre entité qui assume
14	la fonction GOP essentiellement? Donc, ça clôt mes
15	commentaires.
16	LE PRÉSIDENT :
17	Merci. Maître Duquette.
18	Me LISE DUQUETTE :
19	Deux petites questions, en fait, les questions sont
20	petites, on verra pour les réponses. Dans votre
21	préambule, vous avez indiqué que EBM et NEMC ont
22	des risques liés aux risques pris par le Producteur
23	de perdre son statut de négociant. Pourriez-vous
24	expliquer un peu plus le risque que subissent EBM
25	et NEMC à ce que le Producteur perde ce statut-là?

1	Me NICOLAS DUBÉ :
2	Oui. Laissez-moi juste valider ma réponse. Merci.
3	J'ai validé la réponse que j'avais en tête. Donc,
4	prenons le cas ultime où la FERC est d'avis que le
5	statut de négociant, HQP perd son bien, qu'Hydro
6	perd son statut de négociant sur le marché de gros,
7	ça, ça va vouloir dire qu'aux yeux de la FERC, le
8	réseau de transport du Québec n'est plus ouvert,
9	transparent, libre accès. Et peut-être qu'elle ne
10	se verra plus obligée de respecter son obligation
11	de réciprocité et de donner l'accès aux autres
12	entités qui commercent de l'énergie sur les réseaux
13	voisins. Donc, c'est pas seulement un risque que le
14	Producteur assume dans cette décision de risque que
15	le Producteur prend, c'est une risque qui peut
16	impacter d'autres entités. Et on a parlé d'intérêt
17	public hier par rapport à ce point-là, on est tout
18	à fait d'accord.
19	(11 h 26)
20	Me LISE DUQUETTE :
21	Je vous remercie. Et enfin vous m'avez entendu
22	probablement hier poser la question à maître
23	Fréchette sur le flou artistique concernant la
24	juridiction de la Régie sur les ajustements
25	organisationnels, ce qu'elle peut ou ne peut pas

1	faire. Avez-vous une opinion sur la question?
2	Me NICOLAS DUBÉ :
3	Je ne suis pas allé regarder les articles que vous
4	avez cités hier. Si vous voulez, je comprends que
5	maître Fréchette doit répondre, on pourrait
6	répondre de notre côté également, mais ce que je
7	dirais, ceci. Il ne fait aucun doute à mon esprit
8	que la Régie a le pouvoir de s'assurer du respect
9	de la séparation fonctionnelle. Il y a la loi,
10	notamment l'article 2, je ne me souviens plus quel
11	article dans la loi donne tous les pouvoirs à la
12	Régie pour s'assurer du respect de la loi, le
13	principe de la séparation fonctionnelle est codifié
14	à l'article 2, donc, fait partie des pouvoirs que
15	la des principes que la Régie doit s'assurer,
16	mais il y a aussi tout le corpus décisionnel de la
17	Régie par rapport à la séparation fonctionnelle qui
18	vous donne l'obligation de veiller au respect de ce
19	principe-là. Donc, quand on parle de réorganisation
20	au sein d'Hydro-Québec, à mon avis, si cela touche
21	le principe de la séparation fonctionnelle, vous
22	avez les pleins pouvoirs pour être compétents et
23	vérifier si le principe de la séparation
24	fonctionnelle est respecté ou non.

- 98 - Me André Turmel

- 1 Me LISE DUQUETTE:
- Je vous remercie. Ça va être l'ensemble de mes
- 3 questions.
- 4 LE PRÉSIDENT :
- 5 Merci, Maître Dubé, ça fait le tour. Merci.
- 6 Me NICOLAS DUBÉ:
- 7 Merci.
- 8 LE PRÉSIDENT :
- 9 Maître Fréchette, si vous ne voyez pas
- 10 d'inconvénient on va rouler? Ça vous va? Parfait.
- Des fois il peut y avoir des besoins, mais là,
- 12 c'est ça, on arrive... Maître Turmel pour FCEI. On
- va attendre que ce soit... puis après ça on
- 14 enclenche. Vous allez bien?
- 15 REPRÉSENTATIONS Me ANDRÉ TURMEL:
- 16 Tout à fait, mais je me permets simplement de vous
- 17 saluer, Monsieur le Président.
- 18 LE PRÉSIDENT :
- 19 Oui.
- 20 Me ANDRÉ TURMEL:
- Bonjour, Mesdames les Régisseures. André Trumel
- pour la FCEI. Alors, donc, nous sommes en fin de
- course, et je ne pense pas prendre aussi longtemps
- que mes prédécesseurs parce que quand même, ils ont
- 25 pris plus de temps, mais ils ont bien certainement

1	couvert beaucoup d'angles. Moi je vais tenter
2	d'ajouter deux angles additionnels moins couverts
3	pour tenter d'ajouter à la « grappe », entre
4	guillemets, pour qu'on puisse tirer le portrait le
5	plus large possible.
6	Donc, je vous ai remis un plan
7	d'argumentation. Il y a deux idées que je veux
8	explorer avec vous, que je veux tenter de vous, pas
9	de vous vendre, mais je pense que vous devez
10	auxquelles vous devez adhérer, c'est - puis mon
11	confrère qui vient de terminé a juste l'a
12	effleurée, c'est que, puis je vais y revenir, c'est
13	que la Régie n'est pas liée par les voeux ou les
14	souhaits de la haute direction quant à
15	l'uniformisation, la rationalisation ou autres
16	réorganisations administratives. Elle peut elle
17	le constate, mais la première idée que je vous
18	soumets, c'est que la Régie vous n'êtes pas liée.
19	Vous prenez l'information, et ce que souhaite la
20	direction générale Hydro-Québec corporatif de
21	vouloir faire mieux, faire plus vite, faire moins
22	longtemps, à l'image des meilleures pratiques c'est
23	bien, mais vous n'êtes pas liée, et on va revenir
24	sur cette idée.
25	En fait, j'ai dit qu'il y avait deux idées,

1	mais il y en a trois. La deuxième idée, là je suis
2	moins je suis moins novateur là. L'efficience -
3	l'effritement, pardon - que tous constatent, non
4	seulement dans ce dossier-ci mais dans d'autres
5	audiences, on le voit peu à peu et ça va vous
6	amener à réfléchir, que vous acceptiez ou pas la
7	demande du Transporteur telle que déposée, à
8	réfléchir sur la modification à venir du code de
9	conduite, notamment à l'égard, et c'est un mot à la
10	mode parce qu'on l'a utilisé dans un autre dossier
11	récemment qu'on a appelé « le redressement
12	réglementaire ».
13	(11 h 31)
14	Et je vends un petit peu ma salade pour un
15	autre dossier, mais dans 3964, les conditions de
16	service du Distributeur, la FCEI a proposé
17	formellement dans les conditions de service du
18	Distributeur quand il y a non-respect, non-
19	conformité des obligations du Distributeur à
20	l'égard de certains morceaux choisis, un
21	redressement réglementaire. Ce n'est pas une
22	sanction, c'est une façon de redresser. Alors, les
23	mots choisis sont importants mais je vais y
24	revenir.

Et dernière idée... ah! Bien, finalement,

M	7 nd rá	$T_{11} \times m \circ 1$
MG	Andre	Turmel

1	mes deux idées viennent de se fusionner, là,
2	l'effritement et le redressement réglementaire.
3	Alors, donc les clients point à point, les
4	clients d'HQT point à point, aujourd'hui la FCEI
5	évidemment c'est une charge locale, c'est-à-dire
6	parle pour la charge locale, ces clients-là ont
7	intérêt à ce que le Transporteur respecte non
8	seulement le principe de la séparation
9	fonctionnelle, mais aussi agisse de manière
10	transparente et évite les conflits ou les
11	apparences de conflits d'intérêt.
12	Les faits mis en preuve dans le présent
13	dossier doivent être appréciés dans le contexte de
14	leur impact sur l'application du code de conduite,
15	de même que sur l'exercice au quotidien par HQT de
16	la fonction exploitant d'installations de
17	production ci-après GOP.
18	L'exercice ou la délégation de
19	l'application des normes de fiabilité ne peut être
20	analysée isolément des obligations réglementaires
21	de HQT en matière de commercialisation du transport
22	de l'électricité.
23	Les faits démontrent qu'HQT se rapproche,
24	c'est peut-être mal rédigé, mais sur de
25	l'information stratégique d'un de ses clients qui

(11 h 34)

est en compétition avec la charge locale,
rappelons-le, et d'autres clients point à point
pour l'accès aux lignes de transport d'HQT.

Donc, aujourd'hui, la charge locale, nous aussi on a intérêt à ce que HQD, évidemment je constate que HQD n'est pas dans la salle et on n'a pas entendu ce qu'ils en pensaient, mais les clients qui sont sous le parapluie de HQD, à tout le moins la charge locale, je pense qu'elle avait une position unique dans le présent dossier.

Alors, les protections réglementaires mises en place dans les quinze (15) dernières années par la Régie de l'énergie, à l'égard des activités de HQT face aux autres unités d'affaires de HQ, notamment HQP, ne peuvent être amincies, réduites ou effritées pour permettre à HQP ou à Hydro-Québec pris globalement, d'être plus optimales.

Bien sûr, personne ne peut être contre rendre une entreprise plus optimale, plus efficiente, mais il y a des limites et des contraintes avec lesquelles on doit continuer à vivre, rendre une entreprise plus optimale, plus efficiente. Mais il y a des limites et des contraintes avec lesquelles on doit continuer à

1	vivre. Il y a un coût normal à assumer par Hydro-
2	Québec et ses unités d'affaires pour produire,
3	transporter ou distribuer l'électricité.
4	L'encadrement réglementaire exigé par la Régie de
5	l'énergie fait partie de ces coûts.
6	Donc, la recherche de l'optimalité par HQ,
7	ici lire Hydro-Québec général, est certainement
8	noble et attendue, mais celle-ci doit être limitée
9	par les exigences réglementaires nécessaires qui
10	sont mises en place pour des raisons précises et
11	demeurent encore en place aujourd'hui, soit la
12	protection de l'intégrité du marché de
13	l'électricité de gros au Québec.
14	Certains, je pense, en ont parlé. Mais
15	quand on remonte à deux mille deux (2002), le
16	premier dossier tarifaire puis qu'on remonte
17	quelques mêmes années auparavant, à l'époque en
18	quatre-vingt-dix-sept (97) où Hydro-Québec a pu
19	obtenir son permis sur les marchés, le gouvernement
20	du Québec a adopté le premier décret pour les
21	premières conditions de transport, tout ça était
22	fait avec en tête la possibilité pour permettre à
23	HQ, dans ses activités de négociant, d'exercer sur
24	le marché américain. Mais tout ça, tout cet
25	appareillage-là demeure intact aujourd'hui. C'est-

1	à-dire ce sous-jacent là est encore présent
2	aujourd'hui. Et ce qu'on nous propose, bien, c'est
3	un Et mon confrère a utilisé cinq fois le mot
4	« appesantir ». Bien, nous, c'est le contraire ce
5	qu'on fait. Là, c'est un amincissement d'une
6	certaine manière du rapprochement des unités.
7	Évidemment, puis on ne prête pas d'intentions à
8	personne. Tout ça n'est pas question de
9	personnalité. C'est une question d'approche
10	institutionnelle.
11	Alors, s'il y a perte de protection
12	d'intégrité, sinon il peut y avoir une perte de
13	confiance. Perte de confiance. Il est faux
14	d'affirmer, comme le fait HQT dans son plan
15	d'argumentation à la page 5, que, et je cite :
16	Le Transporteur doit disposer d'une
17	pleine flexibilité opérationnelle afin
18	d'être en mesure de réaliser les gains
19	d'efficience attendus.
20	Mon confrère Cadrin a pris mon c'est-à-dire lui
21	aussi, il l'a je l'avais encerclé hier, il en a
22	parlé ce matin. Puis, pour moi, cette phrase-là,
23	c'est un peu symptomatique de ce qu'on tente de
24	faire, HQT veut avoir la pleine flexibilité
25	opérationnelle. Ça ne peut pas être accepté par la

Régie. Oui, elle peut lever sur tous les leviers et boutons, entre guillemets mais quand je parle de pleine... Quand on parle de pleine flexibilité opérationnelle, c'est, elle n'a pas tout... elle doit vivre avec des contraintes, et continuer à vivre avec des contraintes... plutôt des encadrements réglementaires.

Donc, parlons un peu plus maintenant de certains points plus précis à l'égard des transferts des activités et des ressources et également, dans une moindre mesure, les activités GOP. Parce que d'autres en ont mieux parlé que moi.

Il faut quand même constater qu'avant même d'entendre la preuve à l'audience, la Régie s'est inquiétée de ce qu'elle pouvait lire dans le dossier. C'est bien d'ailleurs, de plus en plus on voit la Régie que quand elle constate que le dossier apparaît moins bien ficelé ou qu'il manque d'informations, qu'elle exige, bien, de l'entité régulée, de l'information. Ça fait des débats plus complets.

Donc, dans la décision autant que dans ses lettres, la Régie, et j'ai bien aimé l'approche sans flagornerie, puis c'est vrai, quand monsieur le président du banc aujourd'hui dit que la Régie

1	est la gardienne du code de conduite du
2	Transporteur, c'est vrai. Et quand elle a des
3	doutes quant à l'approche préconisée d'HQT, bien
4	Donc, HQT devait arriver avec une preuve plus
5	convaincante que ce qu'on lisait dans le texte
6	écrit.
7	Alors qu'avons-nous entendu en preuve par
8	les témoins? Bien intéressant en général. Mais,
9	moi, il y a deux aspects qui m'ont, comment dire-
10	plus pas alarmé, mais sur lesquels je veux
11	revenir. C'est justement J'ai posé la question
12	spécifiquement aux témoins d'HQT. Puis elle n'a pas
13	répondu tout à fait comme je le souhaiterais, mais
14	elle a quand même donné le sens. C'est que : Est-ce
15	qu'il y a une nouvelle approche avec le nouveau
16	PDG, les nouveaux gestionnaires. Elle dit : Ce
17	n'est pas des nouveaux objectifs. Et elle nous
18	dit : Mais je pense que c'est quand même la vision
19	du PDG qui fait partie des changements, et tout ça
20	amène un changement organisationnel, « ça fait
21	partie des bonnes pratiques de la fonction finance
22	dans toute entreprise, hein, la planification, le
23	contrôle, la comptabilité ».
24	(11 h 39)
25	C'est tous les mots qu'un gestionnaire se

1	doit d'utiliser. Et quand un nouveau gestionnaire
2	arrive, comme la nouvelle direction d'Hydro-Québec,
3	non seulement à la tête d'Hydro-Québec, mais
4	également dans ses unités d'affaires, pour la
5	plupart, bien, on sent un certain mouvement qu'on
6	voit atterrir, entre guillemets, à la Régie par un
7	resserrement des façons de faire, une recherche
8	d'efficience, d'économie de coûts. Vu de
9	l'extérieur, on ne peut pas blâmer HQ de faire cela
10	en général, mais face à ça, il faut regarder
11	l'encadrement réglementaire qui subsiste.
12	Alors, donc, moi je constate, et je pense
13	que la preuve révèle, que c'est pour répondre à la
14	nouvelle vision de la nouvelle direction que ces
15	changements-là ont lieu.
16	D'autres exemples, HQ corporatif a voulu,
17	d'une certaine manière, rationaliser les
18	opérations, notamment, par exemple je donne un
19	exemple, des multiples contrôleurs, donné par
20	madame Boucher. Dans l'extrait que j'ai avec elle,
21	j'ai été moi-même surpris qu'il y avait, bien que
22	HQT avait un seul contrôleur, et il y avait
23	d'autres contrôleurs à l'extérieur de HQT dans
24	l'appareillage de la famille HQ. Il y avait même
25	des royaumes où il y avait un gouverneur, et c'est

1	le texte qui est utilisé, mais elle voulait madame,
2	je pense, Boucher, elle voulait faire image, mais
3	tout ça pour dire qu'il y avait certainement
4	beaucoup, peut-être, de ménage à faire.
5	Du point de vue de HQ corporatif, c'est
6	probablement une bonne idée, mais du point de vue,
7	moi je trouve, du point de vue de l'entité
8	réglementée qu'est HQT, assujettie aux nombreuses
9	règles au code de conduite, le changement, tel que
10	préconisé, soulève des doutes parce que là, le
11	contrôleur HQT, je ne dirais pas a les ailes
12	coupées, mais est affecté, assurément, par ces
13	mouvements.
14	La présentation PowerPoint de HQT illustre
15	aussi cette nouvelle dynamique chez HQT avec
16	l'arrivée d'un nouveau gestionnaire. La
17	présentation à la page 6, de ce qu'il nous disait,
18	bon, le présente bien, le changement
19	organisationnel vise l'uniformisation et
20	l'optimisation des processus. De l'angle de la pure
21	gestion, c'est bien, personne ne peut s'opposer à
22	ça. Mais c'est avec ce changement-là en tête que la
23	Régie doit se poser la question : « Oui, mais est-
24	ce que c'est bien pour ce sur quoi je dois rendre
25	ma décision? »

Cette dernière phrase démontre en quelque sorte le dilemme auquel fait face HQT : s'uniformiser avec les autres unités d'affaires pour répondre aux voeux de la direction de HQ, ou continuer à fonctionner, à certains égards en mode séparé, de manière fonctionnelle pour répondre aux exigences de la Régie, mais aussi celles qui prévalent dans les juridictions OATT de l'Amérique du Nord.

Évidemment, probablement qu'on ferait la

même chose si j'étais maître Fréchette. HQ a tendance à vouloir minimiser tous les ces changements-là en disant que ce sont de pures fonctions de support. Et bon, dans ce dossier, la FCEI n'a pas fait de preuve. J'étais seul avec moimême au loin dans cette salle, je n'avais pas d'analyste, mais j'ai quand même, je pense, la FCEI supporte la preuve bien faite, détaillée, de l'AHQ-ARQ, de monsieur Raymond qui démontre et qui a bien réfléchi là-dessus. Et je pense que... et là-dessus on s'appuie sur ce que nous disons, et cette preuve de monsieur Raymond laisse quand même penser que c'est un peu plus que des fonctions de support.

Par ailleurs, quant au transfert d'activités de la DIT vers la VPTIC, la preuve de

1	HQT indique qu'elle souhaite, et ça, c'estet la
2	je reprends ce qui est à la page 11 du PowerPoint.
3	Écoutez, c'est une série de verbes qu'on doit
4	enseigner en gestion de première année au HEC :
5	Centraliser, consolider - je cite -
6	centraliser, consolider, uniformiser
7	les technologies et les nouvelles
8	les ressources associées, rationaliser
9	les applications et uniformiser les
10	systèmes informatiques, centraliser et
11	optimiser la gestion des licences de
12	logiciels, établir la gestion des
13	actifs TIC en intégrant la gestion des
14	risques, améliorer les capacités
15	d'acquisition en TIC et de gestion
16	centralisée des fournisseurs, investir
17	dans les ressources permettant le
18	développement informatique plus
19	véloce, uniformiser les services liés
20	aux postes de travail informatiques
21	Ouf! Alors, je disais que c'est en première année
22	de gestion, mais également, probablement, première
23	année d'informatique également. Parce que c'est
24	quand même en même temps, qui peut être contre
25	ce type d'activités là? Toutes ces actions

1	souhaitées, c'est ce que souhaite faire, réaliser,
2	donc, le transfert des activités, toutes ces
3	actions souhaitées, je suis au paragraphe 14, font
4	partie du manuel de tout bon gestionnaire, mais
5	comment pourrions-nous être contre ce qui
6	s'enseigne dans la faculté d'administration ou
7	d'informatique? Mais ces actions doivent
8	s'apprécier dans le cadre réglementaire strict dans
9	lequel évolue HQT.
10	(11 h 44)
11	Notons aussi que monsieur le témoin d'HQT,
12	qui était fort intéressant, par ailleurs, là, le
13	monsieur de l'informatique, nous parlait de l'étude
14	réalisée par la firme Gardner sur laquelle s'appuie
15	HQT pour démontrer que ses actions sont dans les
16	normes de l'industrie. Mais je pense qu'il a quand
17	même répondu que cette étude-là n'a pas pris en compte
18	la réalité de sociétés comme HQT. C'est une étude
19	par je veux dire, très horizontale, mais il n'y
20	avait pas une étude détaillée pour dire oui, mais dans
21	des situations comme qui s'apparentent à la réalité
22	vécue par HQT ou dans les sociétés d'état
23	d'électricité, et ça n'a pas été tenu en compte. Donc,
24	c'est une étude quant à moi, c'est une étude qui ne
25	dit pas grand-chose, qui ne fait simplement que

1	refléter que dans l'industrie en général, on essaie de
2	faire mieux avec moins, de manière plus rapide, alors
3	ça ne nous donne pas plus, et je ne pense pas que vous
4	devriez vous sentir une pression à cet égard pour
5	et s'appuyer sur cette étude pour aller dans le sens
6	d'HQT.
7	Donc, HQT répond de manière générale,
8	encore une fois, que les activités informatiques
9	sont limitées à la fonction de support. Nous sommes
10	en désaccord avec cette approche quand même
11	minimaliste, je pense.
12	Par ailleurs, l'effritement de la
13	séparation fonctionnelle, et là, je change de
14	registre, j'aurais du prendre un respire. Je prends
15	un respire. Bon, sur l'effritement de la séparation
16	fonctionnelle, je veux quand même constater,
17	puis même que, maintenant, les régisseurs eux-
18	mêmes le soulignent, de manière fort respectueuse
19	par rapport à HQ, mais on le voit, nous, les
20	intervenants, notamment dans un dossier récent,
21	3959, 3961, à l'audience, HQT et HQP font en droit,
22	entre guillemets, dans la présente aventure
23	commune. Alors et là, les intervenants essaient
24	de défendre leur point, HQD n'est pas là pour
25	venir alors il y a là une Ça a pris quinze

25

1	(15) ans, peut-être, mais on dirait que ça ressort
2	beaucoup plus cette année, peut-être parce que
3	c'est le cumul de plusieurs causes en peu de temps,
4	mais il y a là une réflexion qui devra peut-être se
5	continuer dans un autre dossier. HQD n'est jamais
6	là pour venir aider de manière objective ses,
7	comment dire, j'allais dire pas ses ouailles sous
8	son parapluie, là, mais Pardon?
9	Me LISE DUQUETTE :
LO	Ses clients.
L1	Me ANDRÉ TURMEL :
L2	Ses clients. Bien voilà! Ses clients. C'est encore
L3	mieux. Alors que dans d'autres dossiers, dans le
L4	dossier d'HQT, qui défend bien son dossier, un
L5	client HQT vient défendre un droit par exemple,
L6	parlons du droit acquis d'HQP, bon, à bon droit,
L7	ils défendaient leurs droits, mais et d'un autre
L8	côté, on bref, c'était une personne objective
L9	marchant sur la rue ou raisonnable se serait
20	interrogée en disant, O.K., qui fait équipe avec
21	qui? Alors la séparation fonctionnelle, quant à
22	moi, elle devrait avoir lieu aussi dans l'audience.
23	Et peut-être que le Code de conduite, quand on aura
24	des je vous suggère, peut-être qu'on ne va

écrire le Code de conduite dans le présent dossier.

Mais au prochain dossier tarifaire, je pense qu'il 1 2 faudra faire une réflexion sur quand on est à 3 l'audience et qu'on voit que les collègues à... 4 d'HQ, avec qui on s'entend bien, mais quand même, 5 HQT et HQP font copain, copain, bien copain, copain devant la salle d'audience, peut-être parce qu'ils 6 partagent les mêmes dossiers, d'accord, mais quel 7 message ça envoie à la communauté des intervenants? 8 9 Je vous dis que... puis on est tous, ici, des gens 10 qui sont ici depuis fort longtemps puis on se 11 respecte tous, mais là, on se dit oui, mon dieu, c'est... non seulement ce n'est pas facile, mais en 12 plus on a ça. Alors je m'arrête là-dessus. 13 14 Je disais que dans les dossiers d'HQT, HQD ne participe jamais alors qu'il assume quatre-15 16 vingt-dix pour cent (90 %) des coûts et HQP ne 17 vient pas souvent alors qu'il est souvent impacté. Il y a effectivement un constat de l'absence de... 18 19 Bon, je réfléchis, je prends un respire. 20 Effectivement, il n'y a pas dans le Code de 21 conduite de réelle réponse aux mesures de non-22 conformité... c'est-à-dire au non-respect, pardon, d'une mesure. Et là, on ne propose rien dans le 23 présent dossier, mais... donc, je vous disais tout 24 à l'heure que dans un dossier récent que l'on a 25

déposé devant un banc de la Régie la semaine
passée, on a proposé dans les conditions du
Distributeur, c'est le dossier 3364, une forme de
redressement réglementaire, évidemment, qui fait en
sorte qu'il faut réécrire les conditions de service
d'HQD puis, ultimement, fixer, le cas échéant, le
coût du redressement réglementaire dans le dossier
tarifaire.

Mais je fais simplement vous dire que la notion du redressement réglementaire devra aussi revenir, je pense, dans les dossiers d'HQT. Et je ne vous le propose pas ici, mais je fais simplement imager un peu ce que l'on recherche.

Alors donc, en ce qui a trait à la preuve sur la fonction GOP, nous, on s'en remet, là, à l'analyse qui a été faite simplement par AHQ-ARQ, également aussi par NEMC et Brookfield, je pense qu'ils ont été dans le détail des fonctions, et c'était normal qu'ils le fassent, ils étaient un peu plus prêts. Alors donc, pour tous ces points, je vous demande de rejeter la demande d'HQT telle que formulée. Merci. S'il y a des questions...

23 (11 h 49)

24 LE PRÉSIDENT :

25 Juste, enfin, une question cléricale : à votre

- 116 - Me André Turmel

- paragraphe 20, je devrais lire, à la deuxième 1
- 2 phrase « HQT et HQP » ou « HQP et HQT », mais pas
- 3 \ll HQT et HQT. \gg
- Me ANDRÉ TURMEL : 4
- 5 Attendez, « HQT et... », voilà, vous avez raison,
- 6 pardon, c'est « HQT et HQP », comme papa.
- 7 LE PRÉSIDENT :
- 8 Parfait. C'est juste parce que je vous ai bien
- 9 entendu...
- Me ANDRÉ TURMEL : 10
- Oui. 11
- LE PRÉSIDENT : 12
- 13 ... mais là, je n'arrivais pas à concilier. Moi,
- 14 vous savez, ma dyslexie fait qu'il faut que je
- concilie les choses. 15
- Me ANDRÉ TURMEL: 16
- 17 Parfait.
- 18 LE PRÉSIDENT :
- Attendez-moi... 19
- Me ANDRÉ TURMEL : 20
- 21 Et il manque un point d'interrogation à « Où était
- 22 HQD? »
- LE PRÉSIDENT : 23
- Ça a été clair. 24

- 1 Me ANDRÉ TURMEL :
 2 Merci.
- 3
- 4 DISCUSSION
- 5
- 6 LE PRÉSIDENT :
- 7 Merci, Maître Turmel. Maître Fréchette? Bonjour,
- 8 Maître Fréchette.
- 9 Me YVES FRÉCHETTE :
- Bonjour, bonjour.
- 11 LE PRÉSIDENT :
- 12 Alors nous avons, nous avons épuisé la banque
- d'avocats qu'il y avait devant nous pour...
- 14 Me YVES FRÉCHETTE :
- 15 Qui sont présents.
- 16 LE PRÉSIDENT :
- 17 Ceux qui sont présents.
- 18 Me YVES FRÉCHETTE:
- 19 Il nous en reste toujours qui sont à l'extérieur...
- 20 LE PRÉSIDENT :
- 21 Oui.
- 22 Me YVES FRÉCHETTE :
- 23 ... et qui sont aussi prolixes dans...
- 24 LE PRÉSIDENT :
- 25 Ah! bien ça, ils doivent nous écouter, comme maître

1	Neuman le faisait hier. Alors RTA et SÈ-AQLPA
2	auront jusqu'à demain, à quatre heures (4 h), pour
3	pouvoir déposer leur argumentation. Alors qu'en
4	est-il de la réplique?
5	Me YVES FRÉCHETTE :
6	Tout d'abord, on en a déjà glissé, je vous en avais
7	déjà
8	LE PRÉSIDENT :
9	Oui.
10	Me YVES FRÉCHETTE :
11	glissé un mot des difficultés qui sont les
12	nôtres, et les miennes, à cet égard-là. Et je peux
13	vous assurer, en écho à ce que mon collègue, maître
14	Turmel, plaidait il y a quelques instants, que
15	lorsque je suis devant vous, je représente
16	dignement et avec tous les respects des règles
17	déontologiques qui me gouvernent, et de façon
18	« standalone », les intérêts du Transporteur, quand
19	je suis devant vous, et ne doutez jamais de ces
20	aspects-là, des aspects, des questions de copain-
21	copain puis tout ça, je peux vous assurer que quand
22	je suis ici, puis monsieur Verret aussi, on
23	témoigne pour les fins du Transporteur, on témoigne
24	avec intégrité, et il en est de même pour tous les
25	témoins qu'on vous présente, et mes représentations

1 iront dans ce sens-là.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

En ce qui concerne la réplique maintenant, ce que je voulais vous mentionner, c'est que les difficultés, c'est toujours, évidemment, ce matin, ce qu'on a reçu, c'est quand même extensif, là, c'est des éléments extensifs que je devrai, au-delà de les avoir entendus, les mûrir, les partager, qui sont, qui vont nécessiter de ma part un travail important, vous le savez, vous vous en doutez bien, les questions que vous m'avez adressées hier qui, malgré que je n'en ai pas perdu le sommeil mais m'allègent quand même, alourdissent ma tâche également, je ne veux pas faire pitié. Et puis l'autre élément aussi, c'est que les deux collègues, quand même, qui, dont on attend la saveur et la plaidoirie, risquent d'exiger. Alors ce que je vous proposerais, si vous êtes d'accord, je sais les contraintes, vous connaissez les miennes, vous savez très bien que je débute une audience sous peu, ce que je vous proposerais, c'est de vous revenir lorsque j'aurai en main, là, avec une plage de temps, là, à l'intérieur de laquelle mon organisation et moi-même, on sera en mesure de répondre à vos interrogations.

Alors dès après que j'aurai pris

1	connaissance des argumentaires de SÉ-AQLPA et de
2	RTA, je communiquerai avec vous de façon, par
3	écrit, transparente, alors si vous souhaitez, à
4	partir des échos que je vous ferai valoir, là, sur
5	le temps qui me permettent de représenter
6	correctement et dignement, là, bon, le
7	Transporteur, bien, si vous voulez, après ça, avoir
8	la possibilité d'échanger avec les intervenants, je
9	vous ferais ça sous la forme écrite, là, pour que
10	ça se fasse de toute transparence.
11	Mais aujourd'hui, il m'est très difficile
12	de vous donner une plage de temps. C'est sûr que le
13	travail effectué par mes collègues, ce qui comprend
14	simplement l'argument du redressement
15	réglementaire, on le lance, mais c'est un élément
16	d'importance parce que le redressement
17	réglementaire peut être multiforme, peut prendre
18	toutes sortes de, puis il faut que j'aille relire
19	ce qu'on a proposé dans le dossier HQD, là, moi,
20	je maître Turmel, lui, il le sait, moi, je vais
21	vous dire, j'en ai bien assez de suivre les
22	dossiers dans lesquels je suis, alors je dois quand
23	même me sensibiliser à ces arguments-là puis être
24	capable de les incarner puis d'y répondre, puis
25	vous donner, à tout le moins, des pistes de

1	réponses, puis consulter aussi les gens avec
2	lesquels je travaille pour pouvoir vous donner une
3	idée qui soit, tu sais, on n'arrive pas ici, devant
4	vous, pour improviser. Quand on arrive ici puis on
5	vous propose des choses, puis je vous plaide des
6	choses, ou des trucs, bien alors, il y a une
7	validation, il y a un travail de rigueur qui est
8	sous-jacent à ça.
9	Sur la réplique, si vous me permettez pour
10	conclure, je vous reviendrais, là, lorsque j'ai,
11	dans les vingt-quatre (24) heures qui suivront la
12	réception des textes pour vous dire, là, dans, des
13	textes de mes deux collègues, pour vous dire la
14	plage, la plage horaire qui, je crois, me
15	permettrait de pouvoir vous réaliser un travail de
16	qualité, si ça vous convient.
17	(11 h 54)
18	LE PRÉSIDENT :
19	En prévision, en fait, Maître Fréchette, puis vous
20	l'avez abordé, en prévision de l'horaire, de votre
21	horaire, de l'horaire chargé de la Régie, maître
22	Donc, maître Neuman et maître Grenier vont déposer
23	demain à seize heures (16 h 00). J'apprécierais
24	avoir une lettre de votre part concernant comment
25	vous voyez votre proposition de réplique dans les

- 122 -

- 1 vingt-quatre (24) heures. J'aimerais ça le recevoir
- à seize heures (16 h 00) au plus tard jeudi...
- 3 Me YVES FRÉCHETTE:
- 4 Oui.
- 5 LE PRÉSIDENT :
- 6 ... pour que, moi, je puisse en discuter avant de
- 7 partir pour le congé pascal où je vais travailler
- 8 aussi comme tout le monde.
- 9 Me YVES FRÉCHETTE :
- 10 C'est bien.
- 11 LE PRÉSIDENT :
- 12 Mais, pouvoir voir...
- 13 Me YVES FRÉCHETTE :
- 14 C'est compris.
- 15 LE PRÉSIDENT :
- 16 ... avec mes collègues comment je vais vous
- 17 répondre parce que j'ai des collègues qui vont être
- en préparation d'autres choses et je serai en
- 19 audience, moi, dans Gaz Métro la semaine prochaine,
- alors...
- 21 Me YVES FRÉCHETTE:
- 22 C'est bien. Alors, quand j'étais tout petit...
- 23 LE PRÉSIDENT :
- 24 ... c'était déjà planifié.

- 123 -

- 1 Me YVES FRÉCHETTE:
- Oui, je vous comprends. Quand j'étais tout petit,
- 3 le jeudi Saint, c'était férié. Alors, ce ne l'est
- 4 plus maintenant.
- 5 LE PRÉSIDENT :
- 6 Oui. Et probablement quand vous étiez petit, mais
- 7 vous êtes plus jeune que moi, mais, moi, je me suis
- 8 même fait laver les pieds lors d'un jeudi.
- 9 Me YVES FRÉCHETTE:
- 10 Ah! Bien là, je ne me suis pas rendu jusque-là.
- 11 LE PRÉSIDENT :
- 12 En arrière aussi, mais c'est une autre période,
- alors...
- 14 Me YVES FRÉCHETTE :
- 15 Les frères étaient intenses, mais ne nous
- obligeaient pas à leur laver les pieds.
- 17 LE PRÉSIDENT :
- Alors, j'aimerais... j'aimerais recevoir cette
- 19 missive-là le...
- 20 Me YVES FRÉCHETTE :
- Oui, oui. Comptez sur moi. Jeudi en tout cas.
- 22 LE PRÉSIDENT :
- 23 ... au plus tard à seize heures (16 h 00) jeudi...
- 24 Me YVES FRÉCHETTE:
- 25 C'est bien.

- 124 -

LE PRÉSIDENT : 1 2 ... pour que je puisse discuter pour voir... Me YVES FRÉCHETTE : 3 Oui. 4 LE PRÉSIDENT : 5 ... à vous répondre rapidement. Oui, Maître... 6 Me YVES FRÉCHETTE : 7 Je vous remercie. 8 LE PRÉSIDENT : 9 10 ... Dubé. Me NICOLAS DUBÉ : 11 Dans ce contexte-là, juste bien amicalement 12 13 rappeler que ça va être basé sur la preuve telle 14 que constituée au dossier et que ça demeure, bien entendu, une réplique. 15 LE PRÉSIDENT : 16 Je pense que, de toute façon, je pense que maître 17 18 Fréchette, c'est ce qui... de façon, s'avérait... va s'apprêter à faire et il va juste nous... j'ai 19 20 demandé un avis plus rapidement. On se rappellera, 21 puis je... de la phase 1, n'est-ce pas. Je pense 22 qu'on a tous vécu la phase 1. On a tous appris de 23 la phase 1 et je pense qu'on va aller vers une 24 réplique qui va se tenir à ce que c'est une 25 réplique.

- 125 -

1	Me NICOLAS DUBÉ :
2	Parfait. Merci.
3	LE PRÉSIDENT :
4	Merci, Maître Dubé.
5	Me YVES FRÉCHETTE :
6	La réplique va être arrimée directement à ce qu'il
7	y a dans les mémoires, des plaidoiries qui ont été
8	offertes. Ça, je peux vous en assurer.
9	LE PRÉSIDENT :
10	Merci, Maître Fréchette. Si personne d'autre ne se
11	lève Alors, écoutez, il me reste à Merci,
12	Maître Fréchette. Il me reste à remercier l'équipe
13	de la Régie, un gros merci. Ça a été ça a été
14	des bonnes audiences, ça a été deux sujets qu'on a
15	détachés donc de la phase 1 de la tarifaire parce
16	que c'étaient deux sujets d'importance. Aussi, je
17	pense que vous y avez mis tous les efforts qu'il
18	fallait. Maintenant, je vais prendre ça, c'est un
19	mauvais français, mais le fardeau est rendu
20	maintenant de ce côté-ci ou il s'apprête à être
21	presque transféré d'ici la fin de la semaine.
22	Je remercie le secrétariat, le greffe, le
23	service d'interprétation parce que, ça, on l'oublie
24	toujours, mais ces gens-là font un excellent
25	travail. Merci beaucoup. Ça permet à tout le monde

1	de suivre à peu près en temps réel à une seconde ou
2	deux les débats. À nos sténographes, un gros merci.
3	Et particulièrement un merci à notre greffière,
4	madame Lebuis.
5	Je vous souhaite tous une bonne fin de
6	journée, de ne pas trop travailler dans le congé
7	pascal, si vous le pouvez, et de manger du
8	chocolat. Merci.
9	AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE
10	
11	
12	SERMENT D'OFFICE :
13	
14	Je, soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
15	certifie sous mon serment d'office que les pages
16	qui précèdent sont et contiennent la transcription
17	exacte et fidèle des notes recueillies au moyen du
18	sténomasque, le tout conformément à la Loi.
19	
20	ET J'AI SIGNÉ:
21	
22	
23	
24	CLAUDE MORIN (200569-7)